

XI. ANNEXE SUR LES PROBLEMES DE TRADUCTION

A. LISTE DES POINTS LITIGIEUX

Point 1: "taisaku".

Etats-Unis: "contre-mesure" ("countermeasure") (utilisé dans de nombreux contextes, par exemple, contre-mesures en matière de libéralisation, de distribution ou de promotion).

Japon: Dans bien des cas, il serait plus pertinent de traduire le terme japonais "taisaku" par "mesure" ("measure") ou "mesure pour faire face à" ("policy in response to"). Le terme anglais "countermeasure" a une connotation négative que ne possède pas le terme japonais original. Par exemple, une expression telle que "shou-enerugi (économies d'énergie) taisaku" est courante en japonais, et il serait maladroit de la traduire par "contre-mesures en matière d'économies d'énergie ...". (Note de bas de page n° 11, page 19 de la première communication du Japon).

Point 2: La politique du MITI en matière de distribution telle qu'elle est décrite dans le premier rapport intérimaire (pièce n° 64-6 des Etats-Unis, page 8).

Etats-Unis: "Le premier rapport intérimaire a mis en évidence un thème central qui sous-tendrait la politique du MITI en matière de distribution: la nécessité de limiter la concurrence dans la distribution de façon à engendrer la stabilité et des prix élevés au profit des fabricants nationaux" (paragraphe 78 de la première communication des Etats-Unis).

Japon: "En réalité, le [premier] rapport [intérimaire] relève que seul l'établissement de conditions de concurrence appropriées stimulerait la modernisation du mécanisme de distribution. En outre, le rapport n'établit aucun lien entre les conditions de concurrence dans le secteur de la distribution et le secteur manufacturier. Au lieu de cela, le rapport a relevé que l'intégration verticale ne signifiait pas nécessairement que les systèmes de distribution seraient rationalisés." (Note de bas de page n° 88, page 45 de la première communication du Japon.)

Point 3: Traduction d'une citation extraite de l'article intitulé: Les distributeurs dans un environnement difficile, les structures de distribution continuent de changer, Nihon Shashin Kogyo Tsushin, 1er mai 1994 (pièce n° 94-10 des Etats-Unis, page 7).

Etats-Unis: "En 1994, un journal de l'industrie japonaise a relevé des modifications du système japonais de distribution des pellicules, dont une révision des schémas de ristournes et l'ouverture de discounters supplémentaires, mais a conclu que "le développement des circuits de vente commence, semble-t-il, à trouver ses limites" et que le "réseau (network) réel n'a pas beaucoup changé"" (paragraphe 159 de la première communication des Etats-Unis).

Japon: "Il convient en fait de traduire le terme "réseau" par "prix nets" ("net prices") et les Etats-Unis n'ont pas su voir que le premier passage se rapporte en fait au secteur de la distribution des appareils photo, et non aux films." (Note de bas de page n° 123, page 57 de la première communication du Japon.)

- Point 4: Le terme "keiretsuka" tel qu'il est utilisé dans le premier rapport intérimaire (pièce ° 64-4 des Etats-Unis).
- Etats-Unis: "... Keiretsuniser (Keiretsu-nizing) les circuits de distribution ne signifie pas forcément, d'un point de vue économique national, que chaque structure de distribution sera rationalisée; l'objectif direct est, dit-on, d'assurer et de développer la [part de marché] de chaque fabricant." (Premier rapport intérimaire, pièce n° 64-6 des Etats-Unis, page 10.)
- Japon: "Veuillez noter que nous contestons le terme "keiretsuniser" forgé par les Etats-Unis car sa signification peut varier souvent selon le contexte. C'est pourquoi nous avons traduit ce terme en fonction du contexte approprié, dans le cas présent par "intégrer verticalement" ("vertically integrating")." (Note de bas de page n° 139, page 61 de la première communication du Japon.)
- Point 5: Le terme "keiretsuka" tel qu'il est utilisé dans le deuxième rapport intérimaire (pièce n° 65-2 des Etats-Unis).
- Etats-Unis: "... Par exemple, l'intensification des activités de distribution des fabricants entraîne une "keiretsunisation verticale" ("vertical keiretsunization") qui peut avoir les effets nocifs d'un monopole." (Deuxième rapport intérimaire, pièce n° 65-2 des Etats-Unis, pages 5 et 6.)
- Japon: "Là aussi, le terme "keiretsunisation" forgé par les Etats-Unis est mieux traduit dans le cas présent par "intégration verticale"." (Note de bas de page n° 140, page 62 de la première communication du Japon.)
- Point 6: Le terme "keiretsuka" tel qu'il est utilisé dans le Plan de base de 1971 (pièce n° 71-10 des Etats-Unis).
- Etats-Unis: "En outre, en raison de l'essor tardif du secteur de la distribution, les fabricants ont accentué [leur] contrôle de la distribution en "keiretsunisant" ("keiretsu-nizing"). Lorsqu'on a excessivement recours à une telle pratique, le secteur de la distribution perd son autonomie, ce qui nuit aux achats." (Plan de base de 1971, pièce n° 71-10 des Etats-Unis, page 8.)
- Japon: Là encore, le terme "keiretsunisation" forgé par les Etats-Unis est mieux traduit dans le cas présent par "intégration verticale" (note de bas de page n° 144, page 63 de la première communication du Japon).
- Point 7: Citation: "(fuji to konika wa) kourino dankaimade seibishite ikitai tokorono yôdearu" extraite de: Equipons-nous tous d'appareils photo - Une hausse des prix des fournitures photosensibles monochromes pousse le secteur des pellicules et du papier photographiques à encourager la normalisation de la commercialisation, Zenren Tsuho, décembre 1967, (pièce n° 67-15 des Etats-Unis).
- Etats-Unis: "Les fabricants saisissent cette occasion pour prendre des disposition vis-à-vis du circuit de distribution et pour durcir les conditions générales de vente appliquées aux tokuyakuten. "[Fuji et Konica] veulent [la distribution] à tous les niveaux jusqu'à celui de la vente au détail", et non pas seulement entre les tokuyakuten de Fuji et les

revendeurs, et entre les tokuyakuten de Konica et les revendeurs." (pièce n° 67-15 des Etats-Unis, page 3.)

Japon: ""Fuji et Konica veulent rationaliser les opérations à tous les niveaux jusqu'à celui de la vente au détail". La traduction faite par les Etats-Unis implique que Fuji et Konica s'efforçaient d'intégrer verticalement, ce qui est une présentation erronée de l'article." (Note de bas de page n° 145, page 64 de la première communication du Japon.)

Le Japon relève qu'une source citée par les Etats-Unis à l'appui de leur allégation selon laquelle la politique de distribution était conçue pour encourager la distribution d'une seule marque ne va pas dans le sens de cette allégation. (Vente en gros: problème dit de la Keiretsu-ka - Une orientation peu claire, Nihon Shashin Kogyo Tsushin, 1er novembre 1967, page 8, pièce n° 67-14 des Etats-Unis.)

Point 8: Citation: "ribêto hitotsu wo toriagete mitemo gyokaitoshiteno kankôga dekiagatte ireba dokkinhônô unyôniori gaishino yukisugi wo chekkudekiru" extraite de: Projet de contrat standard pour les films assorti de critères pour l'uniformisation des conditions générales de vente, Zenren Tsuho, août 1971, page 5 (pièce n° 71-11 des Etats-Unis, page 1).

Etats-Unis: "Selon l'article, "on peut considérer les lignes directrices elles-mêmes comme une tentative pour équilibrer les conditions de concurrence". Par exemple, "les ristournes ont été adoptées de façon que, lorsqu'elles seraient devenues pratique commune dans le secteur, l'afflux des capitaux étrangers puisse être contrôlé par l'application de la loi antimonopole". (Paragraphe 110 de la première communication des Etats-Unis.)

Japon: ""L'utilisation anormale de ristournes par les entreprises à capitaux étrangers peut être contrôlée par l'application de la loi antimonopole." En outre, la remarque faite par les Etats-Unis au sujet des ristournes devenant "pratique commune dans le secteur" est sans fondement dans le texte original." (Note de bas de page n° 152, page 67 de la première communication du Japon.)

Point 9: Citation: "masani "kenzenka" wa susunda" extraite de: Résultats de la politique plus stricte appliquée par Fuji Film sur les sommes à recevoir, Zenren Tsuho, mars 1968, pages 5 à 7 (pièce n° 68-2 des Etats-Unis, page 1).

Etats-Unis: "En même temps qu'il était mis fin à cette pratique consistant à obliger [les tokuyakuten] à s'approvisionner en marchandises, en dernier ressort, "Fujifilm a resserré sa politique applicable aux sommes à recevoir" ... "En conséquence, la situation [financière de Fujifilm] s'est véritablement assainie. Les gros tokuyakuten spécialisés dans les fournitures photosensibles ont finalement été matés." (Paragraphe 115 de la première communication des Etats-Unis.)

Japon: "La traduction faite par les Etats-Unis laisse supposer que Fujifilm a amélioré sa situation financière en faisant pression sur les tokuyakuten. La traduction suivante est plus exacte: "les opérations se sont réellement assainies"." (Note de bas de page n° 163, page 71 de la première communication du Japon.)

Le Japon relève que l'affirmation figurant au paragraphe 119 de la première communication des Etats-Unis selon laquelle "peu de temps après l'application des nouvelles conditions générales de vente, la situation financière de Misuzu s'est détériorée" est sans fondement dans l'article de Zenren Tsuho cité. (Relations entre les principaux grossistes en fournitures photographiques et les fabricants en ce qui

concerne les fournitures photographiques du secteur, Zenren Tsuho, juin 1968, pages 5 à 7, pièce n° 68-5 des Etats-Unis).

Point 10: Référence faite à l'article intitulé: Quatre distributeurs du groupe Fuji ont fait état de résultats médiocres en dépit de taux d'intérêt bas, Shukan Shashin Sokuho, 24 juin 1994, pages 2 à 4 (pièce n° 94-11 des Etats-Unis, page 1).

Etats-Unis: "D'autres spécialistes japonais ont conclu que les distributeurs demeurent extrêmement dépendants des fabricants." (Paragraphe 159 de la première communication des Etats-Unis.) Comme l'a écrit un analyste financier en rendant compte de la rentabilité des grossistes primaires pour 1994, "le rapport des bénéfices nets à l'ensemble des fonds propres comporte une affligeante série de zéros après la virgule des décimales." (Note de bas de page n° 163 de la première communication des Etats-Unis.)

Japon: "En tout état de cause, la source citée à l'appui de cette affirmation indique seulement que les grossistes primaires ont de faibles taux de rendement, et ne présente aucun élément permettant d'étayer l'allégation des Etats-Unis." (Note de bas de page n° 164, page 71 de la première communication du Japon.)

Point 11: Utilisation de normes quantitatives par le Conseil des grandes surfaces de vente au détail lorsqu'il prend ses décisions en vue d'ajustements conformément à l'article 7 de la Loi sur les grandes surfaces de vente au détail, Loi n° 80, 24 mai 1991 (pièce n° C-1 du Japon; pièce n° 74-4 des Etats-Unis.)

Etats-Unis: "L'examen d'un nouveau magasin par le Conseil des grandes surfaces de vente au détail repose sur des formules mathématiques destinées à comparer le nombre des consommateurs et le coefficient d'occupation du sol des grandes surfaces de vente au détail d'une ville avec ceux de villes semblables. Cette approche quantitative "permet au Conseil des grandes surfaces de vente au détail de rationner l'espace consacré à la vente au détail". Décision du Conseil, "Procédure d'enquête pour l'ajustement des activités commerciales des grandes surfaces de vente au détail", 14 novembre 1991, pièce n° 91-4 des Etats-Unis." (Note de bas de page n° 190, page 68 de la première communication des Etats-Unis.)

Japon: "Les normes utilisées par le Conseil des grandes surfaces de vente au détail pour déterminer s'il convient de recommander l'un de ces ajustements limités n'entraînent pas non plus de restriction à l'ouverture de grandes surfaces. Les Etats-Unis laissent à tort supposer que l'utilisation de normes quantitatives par le Conseil des grandes surfaces de vente au détail lorsqu'il prend ses décisions en vue d'ajustements "[lui] permet de rationner l'espace consacré à la vente au détail". Ces facteurs quantitatifs ne sont jamais déterminants. Ce ne sont jamais que certains facteurs parmi ceux qui sont pris en compte, notamment toute une série de facteurs quantitatifs faisant partie du processus global prévu par la Loi sur les grandes surfaces de vente au détail." (Note de bas de page n° 328, page 120 de la première communication du Japon.)

Point 12: Référence faite au rapport du Groupe d'étude ad hoc de la JFTC intitulé: Au sujet de la réévaluation des règlements dans le secteur de la distribution, Conseil de recherche sur la réglementation et la politique de la concurrence, JFTC, juin 1995, page 23 (pièce n° 95-11 des Etats-Unis).

- Etats-Unis: "Le Conseil de la JFTC a également constaté que, en mars 1995, un certain nombre d'administrations locales continuaient d'imposer leurs propres lignes directrices écrites en matière d'ouverture de magasins, réglementations dites additionnelles ou supplémentaires, qui vont au-delà de la portée et des prescriptions de la Loi sur les grandes surfaces, en ce sens qu'elles s'appliquent aux magasins dont la surface est inférieure à 500 mètres carrés. Il a conclu que: "En raison de ces réglementations excessives et de ces directives administratives non transparentes émanant des administrations locales et des entités publiques, ceux qui envisagent d'ouvrir des magasins continuent de supporter le poids déraisonnable de prescriptions imposant la présentation de projets d'ouverture de magasin très compliqués et d'autres exigences similaires." (Paragraphe 218 et note de bas de page n° 268 de la première communication des Etats-Unis.)
- Japon: "Les Etats-Unis citent des enquêtes faites par la MCA et par le Groupe d'étude ad hoc de la JFTC qui mettent soi-disant en évidence l'existence de restrictions excessives au niveau local. Mais ces enquêtes ne correspondent pas aux conditions actuelles. L'enquête de la MCA a été menée en 1995. Quant à celle du Groupe d'étude ad hoc de la JFTC, elle n'a fait état que de trois cas de réglementation locale excessive. En outre, la traduction du rapport du Groupe d'étude ad hoc de la JFTC faite par les Etats-Unis, qui laisse à penser que le rapport a confirmé l'existence de nombreuses réglementations locales excessives entraînant un fardeau considérable pour ceux qui ouvrent des magasins, est erronée." (Note de bas de page n° 329, page 120 de la première communication du Japon.)
- Point 13: Référence faite à la directive intitulée: Au sujet des mesures immédiates concernant la notification en vue d'établir des grandes surfaces de vente au détail, Sankyoku n° 36, émanant du MITI, DG, 30 janvier 1982 (pièce n° 82-2 des Etats-Unis, pièce n° C-16 du Japon).
- Etats-Unis: "Par la Directive n° 36, le MITI a rendu obligatoire une "explication préalable" qui doit être donnée avant la notification incombant au constructeur au titre de l'article 3 et en vertu de laquelle le déclarant est tenu de consulter les détaillants locaux et d'obtenir leur consentement avant de présenter la notification au titre de l'article 3." (Paragraphe 202 de la première communication des Etats-Unis.)
- Japon: Le Japon ne relève aucun passage correspondant à cette prescription dans la circulaire. (Note de bas de page n° 338, page 123 de la première communication du Japon.)
- Point 14: La prescription relative à la "Jimotosetsumei" dans le cadre de la Loi sur les grandes surfaces de vente au détail.
- Etats-Unis: "En 1992, le MITI a remplacé le processus relatif à l'"explication préalable" par une procédure prévoyant une "explication au niveau local"... L'explication au niveau local a été mise en oeuvre par la Directive n° 25 intitulée "Directive concernant l'explication au niveau local à l'intention de ceux qui ont présenté une notification en vue de construire une nouvelle grande surface de vente au détail de la catégorie I, 29 janvier 1992"." (Paragraphe 213 et note de bas de page n° 259 de la première communication des Etats-Unis.)
- Japon: "[En vertu de la Loi sur les grandes surfaces de vente au détail, depuis 1992] "la seule obligation prévue est que celui qui projette d'ouvrir une grande surface procède à une

réunion publique d'information après la notification au titre de l'article 3 (construction d'un nouveau magasin) mais avant la notification au titre de l'article 5 (ouverture d'un nouveau magasin)." (Note de bas de page n° 340, page 123 de la première communication du Japon.)

Point 15: Citation extraite du rapport du Groupe d'étude ad hoc de la JFTC: Au sujet de la réévaluation des règlements dans le secteur de la distribution, Conseil de recherche sur la réglementation et la politique de la concurrence, JFTC, juin 1995, page 17 (pièce n° 95-11 des Etats-Unis).

Etats-Unis: "Selon le rapport de juin 1995 adressé à la JFTC par le Conseil de recherche sur la réglementation et la politique de la concurrence, il n'est pas rare que l'examen d'une notification de projet de grande surface par le Conseil des grandes surfaces soit conforme à l'opinion des détaillants locaux." Selon ce Conseil de la JFTC, "les détaillants locaux actuels demeurent des membres influents de ces organisations" et même "les représentants des consommateurs et de la communauté universitaire [auprès des Conseils] entretiennent des liens étroits avec les détaillants locaux." (Paragraphe 228 de la première communication des Etats-Unis.)

Japon: Les Etats-Unis citent abusivement cette expression comme pour laisser entendre que les termes "ces organisations" font référence au "Conseil des grandes surfaces de vente au détail". Mais il ressort clairement du texte japonais du rapport que les termes "ces organisations" visent la "Chambre de commerce et d'industrie". En outre, le Japon soutient que les Etats-Unis ont inséré à tort dans la même phrase les termes "[auprès des Conseils]". (Note de bas de page n° 344, page 124 de la première communication du Japon.)

Point 16: Traduction de la Loi sur les primes, Futo Keihinrui Oyobi Futo Hyoji Boshiho, Loi contre les primes injustifiables et les déclarations mensongères, Loi n° 134, 15 mai 1962); voir l'appendice au point 16.

Etats-Unis: Traduction de la Loi sur les primes de 1962 faite par les Etats-Unis (pièce n° 62-6 des Etats-Unis).

Japon: Le Japon a porté un certain nombre d'annotations manuscrites sur une copie de la traduction de la Loi sur les primes faite par les Etats-Unis. Loi sur les primes de 1962, pièce n° D-1 du Japon. (Note de bas de page n° 363, page 130 de la première communication du Japon.)

Point 17: "kamera-rui"

Etats-Unis: "La JFTC a rapidement pris des dispositions pour préserver le cartel des fabricants d'appareils photo de la concurrence en matière d'offres de primes. Le 15 octobre 1965, la JFTC a publié une notification intitulée "Restriction concernant les primes offertes dans le secteur des appareils photo"... La circulaire relative aux appareils photo n'a pas défini clairement les termes "produits connexes", ni indiqué si l'interdiction s'appliquait aux seules primes liées aux ventes portant directement sur les "appareils photo et les produits connexes" ou à toute vente effectuée par une entreprise visée ..." (Paragraphe 288 de la première communication des Etats-Unis.)

- Japon: "Il convient de traduire le terme japonais "kamera-ruï" par "catégorie des appareils photo" et non par "appareils photo et produits connexes". Sémantiquement parlant, ce terme ne peut recouvrir les pellicules et le papier photographiques. Un dictionnaire japonais faisant autorité, le "Dai-Jirin", définit le terme "ruï (catégorie)" comme un "ensemble d'éléments semblables." pièce n° D-68 du Japon (paragraphe 457 et note de bas de page n° 431, page 158 de la première communication du Japon).
- Point 18: Citation extraite de l'article de la Zenren intitulé: Le débat sur l'état d'avancement des travaux du Conseil pour la promotion de pratiques commerciales loyales porte plus particulièrement sur les dispositions prises pour faire connaître en détail le code de concurrence, Zenren Tsuho, août 1987, pages 16 à 20 (pièce n° 87-7 des Etats-Unis et pièce n° D-70 du Japon).
- Etats-Unis: "... Pour s'assurer le soutien de l'Association des détaillants au Code des détaillants et au [Conseil pour la promotion de pratiques commerciales loyales dans le secteur des appareils photo et des produits connexes], il fallait absolument que le Code s'applique aux films, au développement et au tirage." ... Notre interprétation a d'abord été que les fournitures photosensibles, le développement et le tirage étaient également inclus. ... "De fait, il aurait été impossible de persuader les membres de la Zenren, dont l'activité commerciale principale est le développement et le tirage, d'apporter leur appui si [les règlements] ne [s'appliquaient] qu'au matériel". (Paragraphe 348 de la première communication des Etats-Unis.)
- Japon: "Au lieu de cela, ce passage devrait être traduit de la façon suivante: "De l'avis de nombreuses personnes, puisque [le Code] ne s'applique qu'au matériel, il est impossible de persuader les membres [de la Zenren] dont l'activité commerciale principale est le développement et le tirage [d'apporter leur appui]". (Note de bas de page n° 435, page 160 de la première communication du Japon.)
- Point 19: Traduction de l'article intitulé: Codes de concurrence loyale, les douces rêveries et illusions devraient être proscrites, Shashin Kogyo Junpo, 1er août 1987; voir l'appendice au point 19.
- Etats-Unis: Traduction originale faite par les Etats-Unis dans: pièce n° 87-8 des Etats-Unis.
- Japon: Version comportant les corrections faites par le Japon: "... La présentation d'un article du journal du secteur de la photographie figurant dans l'appendice des Etats-Unis regroupant les éléments de preuve (article intitulé: Codes de concurrence loyale; les douces rêveries et illusions devraient être proscrites, Shashin Kogyo Junpo, 1er août 1987, pièce n° 87-8 des Etats-Unis), même s'il n'est pas cité dans la communication des Etats-Unis, donne l'impression que la traduction a été revue de façon à estomper un thème principal de cet article: qui est responsable du fait que le code des détaillants ne couvre pas les pellicules ni le papier?" (Note de bas de page n° 437, page 161 de la première communication du Japon.)
- Point 20: "teki-hatsu": citation d'une déclaration d'un directeur du Bureau des primes et des déclarations de la JFTC extraite de l'article intitulé: "Le Conseil pour la promotion de pratiques commerciales loyales a été établi" administré par la Zenren, il s'occupera du respect du "Code de concurrence loyale" - Il est urgent de faire connaître le Code avant le démarrage d'octobre, Zenren Tsuho,

juillet 1987, pages 6 à 11 (pièce n° 87-5 des Etats-Unis, page 3; pièce n° D-82 du Japon, page 3).

Etats-Unis: "L'approbation du Code signifie que notre rôle qui consiste à engager des "procédures d'exécution" en cas de violations sera dévolu au Conseil pour la promotion de pratiques commerciales loyales. S'il n'est pas répondu à cette attente, [l'approbation] n'aura aucun sens." (Paragraphe 351 de la première communication des Etats-Unis).

- Japon: "Dans la citation d'un directeur de la JFTC (Zenren Tsuho, juillet 1987) figurant dans la communication des Etats-Unis, le terme "teki-hatsu" (divulgation) est à tort traduit par "procédures d'exécution". Pièce n° D-82 du Japon." (Note de bas de page n° 449, page 166 de la première communication du Japon.)
- Point 21: Citation: "... sarani kibishiku bunshoniyoru keikokuga hasserareru" extraite de l'article intitulé: Ne renoncez pas à faire connaître et à communiquer des éléments [concernant les violations] - La JFTC explore les "violations en matière de déclarations" commises par les non-membres, Zenren Tsuho, février 1988, pages 10 et 11 (pièce n° 88-2 des Etats-Unis; pièce n° D-83 du Japon).
- Etats-Unis: "A la fin de l'année dernière, le nombre d'affaires relatives aux violations du Code traitées par le Conseil pour la promotion de pratiques commerciales loyales s'élevait à 294. ... La presque totalité de ceux qui avaient fait l'objet d'une mise en garde ou d'avertissements étaient des non-membres, en l'occurrence, alors que l'attitude d'un membre est corrigée par une mise en garde verbale, "un avertissement écrit plus sévère" est adressé à un non-membre."
- Japon: "Le texte japonais de l'article ne parle pas d'un "avertissement écrit plus sévère", mais d'une "disposition plus stricte sous la forme d'un avertissement écrit". (Note de bas de page n° 451, page 167 de la première communication du Japon).
- Point 22: Déclaration d'un fonctionnaire de la JFTC: Suggestions sur ce que devrait être le Conseil pour la promotion de pratiques commerciales loyales, Yamada, Directeur de la Division chargée des directives concernant les primes et les déclarations, JFTC, Zenren Tsuho, mai 1983, page 14 (pièce n° 83-9 des Etats-Unis).
- Etats-Unis: "En mai 1983, le Directeur de la Division de la JFTC chargée des directives concernant les primes et les déclarations a fortement incité le Conseil pour la promotion à développer son action dans de nouveaux domaines: "Il est de la plus haute importance d'élaborer une à une des règles contre le dumping et la publicité d'appel". (Paragraphe 325 de la première communication des Etats-Unis.)
- Japon: "La traduction appropriée devrait être la suivante: "Egalement, en ce qui concerne les prix anormalement bas et la publicité d'appât, il est important d'accumuler un à un." Aucune "règle" n'est mentionnée dans la phrase japonaise originale, et il n'est pas indiqué ce qu'il importe d'accumuler. Même le contexte ne permet pas de préciser le sens." (Note de bas de page n° 454, page 168 de la première communication du Japon.)
- Point 23: Le terme "jishu-kisei" tel qu'il est évoqué dans l'expression "des mesures d'autoréglementation (Self-Regulating Measures) visant à rendre loyales les relations d'affaires avec des partenaires commerciaux" du 22 juin 1982 (pièce n° 82-8 des Etats-Unis).
- Etats-Unis: "L'industrie photographique nationale a répondu à la directive de la JFTC en juin 1982 lorsqu'elle a édicté des "mesures d'autoréglementation" visant à rendre loyales les relations d'affaires avec des partenaires commerciaux." (Paragraphe 321 de la première communication des Etats-Unis.)

- Japon: "Le terme japonais "jishu-kisei" signifie simplement "autoréglementation" et non pas "mesures d'autoréglementation." (Note de bas de page n° 1, page 6 des réponses écrites du Japon aux questions initiales du Groupe spécial.)
- Point 24 1): Citation extraite de l'article intitulé "La vie des consommateurs et les Codes de concurrence loyale" (Shohisha no Kurashi to Kosei Kyoso Kiyaku) édition de 1995, Fédération japonaise des conseils pour la promotion de pratiques commerciales loyales (pièce n° 95-9 des Etats-Unis, page 2).
- Etats-Unis: "Ceux qui n'ont pas adhéré aux codes relèveront directement de l'autorité de la JFTC, mais pour autant que les codes sont respectés et reconnus comme ayant été établis conformément aux pratiques commerciales normales, la JFTC se réfère aux Codes de concurrence loyale lorsqu'elle applique la loi." (Paragraphe 360 de la première communication des Etats-Unis.)
- Japon: "La citation devrait être traduite de la façon suivante: "mais lorsqu'il est reconnu que les codes ont été respectés et établis en tant que pratiques commerciales normales"." (Note de bas de page n° 1, page 12 des réponses du Japon aux questions additionnelles du Groupe spécial.)
- Point 24 2): Citation extraite d'une brochure émanant de la JFTC intitulée "Le Code de concurrence loyale et les déclarations dans le secteur des appareils photo", 1987 (pièce n° 87-1 des Etats-Unis).
- Etats-Unis: "En vertu du fait que ce code a été établi en tant que pratique normale dans le secteur de la photographie pour être strictement respecté, la Commission japonaise des pratiques commerciales loyales s'y réfère lorsqu'elle applique la Loi sur les primes à des tiers." (Paragraphe 360 de la première communication des Etats-Unis.)
- Japon: "La traduction correcte devrait être la suivante: "Le Code, étant strictement observé et établi en tant que pratique normale du secteur de la photographie, est utilisé comme référence lorsque la JFTC applique la Loi sur les primes aux tiers"." (Note de bas de page n° 1, page 12 des réponses du Japon aux questions additionnelles du Groupe spécial.)

1. APPENDICE AU POINT LITIGIEUX N° 16:

Etats-Unis: version originale [texte entre crochets]
Japon: version corrigée [en italique]

LOI CONTRE LES PRIMES INJUSTIFIABLES
ET LES DECLARATIONS MENSONGERES
(Loi n° 134 du 15 mai 1962)

Modification: Loi n° 44 du 30 mai 1972
(Première modification)

Article premier (Objet)

La présente loi, aux fins d'empêcher que la clientèle ne soit sollicitée au moyen de primes injustifiables et de déclarations mensongères dans le cadre de la vente d'une marchandise et d'un service, en établissant des dispositions spéciales se rapportant à la Loi concernant l'interdiction du monopole privé et le maintien d'un commerce équitable (Loi n° 54 de 1947), vise à garantir une concurrence loyale, et, par là même, à protéger les intérêts des consommateurs en général.

Article 2 (Définitions)

1) Le terme "prime" tel qu'il est utilisé dans la présente loi s'entend de tout[e] [marchandise] [article], somme d'argent ou autre type d'avantages économiques accordé comme moyen de solliciter la clientèle, que la méthode employée soit directe ou indirecte, ou bien qu'une méthode consistant en [un concours] [une loterie] soit utilisée ou non, par [une entreprise] [un entrepreneur] à une autre partie dans le cadre de la vente d'une marchandise ou d'un service (les transactions immobilières sont visées dans le présent article et dans le reste de la présente loi), et qui a fait l'objet d'une désignation par la Commission des pratiques commerciales loyales.

2) Le terme "déclaration" tel qu'il est utilisé dans la présente loi s'entend d'une annonce publicitaire ou de toute autre déclaration [indication] concernant la nature d'une marchandise ou d'un service qu'[une entreprise] [un entrepreneur] fournit, les conditions générales de vente ou tout autre élément de l'opération, lorsque celle-ci vise à attirer la clientèle et qu'elle a fait l'objet d'une désignation par la Commission des pratiques commerciales loyales.

Note:

La désignation visée à la clause 1) et à la clause 2) signifie l'établissement de l'existence de primes et de déclarations au sens des dispositions de l'article 2 de la Loi contre les primes injustifiables et les déclarations mensongères.

Article 3 (Restriction ou interdiction des primes)

La Commission des pratiques commerciales loyales peut, lorsqu'elle juge nécessaire d'empêcher que la clientèle fasse l'objet de sollicitations déloyales, limiter la valeur maximale d'une prime, [la somme totale] [le montant global] des primes, le type de primes ou la méthode employée pour offrir une prime ou tout autre élément y afférent, ou elle peut interdire qu'une prime soit offerte.

- Note: Restriction concernant les primes offertes par voie de loteries ou de concours (Circulaire n° 3 de la FTC, 1972)
- [Restriction concernant les primes offertes aux entreprises (Circulaire n° 17 de la FTC, 1967)]
- ~~Restriction concernant les primes offertes aux entreprises (Circulaire n° 17 de la FTC, 1967)]~~
- Restriction concernant les primes offertes aux consommateurs (Circulaire n° 5 de la FTC, 1977)
- Restriction concernant les primes offertes dans le secteur des journaux (Circulaire n° 15 de la FTC, 1964)
- Restriction concernant les primes offertes dans le secteur du chocolat (Circulaire n° 8 de la FTC, 1965)
- Restriction concernant les primes offertes dans le secteur des appareils photographiques (Circulaire n° 33 de la FTC, 1965)
- Restriction concernant les primes offertes dans le secteur des nouilles à préparation instantanée (Circulaire n° 11 de la FTC, 1966)
- Restriction concernant les primes offertes dans le secteur du curry et du poivre (Circulaire n° 11 de la FTC, 1967)
- Restriction concernant les primes offertes dans le secteur des produits alimentaires transformés à base de tomates (Circulaire n° 39 de la FTC, 1967)
- Restriction concernant les primes offertes dans le secteur du nettoyage du blé (Circulaire n° 89 de la FTC, 1968)
- Restriction concernant les primes offertes dans le secteur des magazines (Circulaire n° 4 de la FTC, 1977)
- Restriction concernant les primes offertes dans le secteur de la pâte de soja congelée (Circulaire n° 40 de la FTC, 1970)
- Restriction concernant les primes offertes dans le secteur des gommes à mâcher (Circulaire n° 4 de la FTC, 1971)
- Restriction concernant les primes offertes dans le secteur des biscuits (Circulaire n° 36 de la FTC, 1971)
- Restriction concernant les primes offertes dans le secteur de la sauce de soja (Circulaire n° 45 de la FTC, 1977)
- Restriction concernant les primes offertes dans le secteur des savons de toilette (Circulaire n° 82 de la FTC, 1971)
- Restriction concernant les primes offertes dans le secteur de la pâte de haricot (Circulaire n° 47 de la FTC, 1977)
- Restriction concernant les primes offertes dans le secteur des appareils électriques ménagers (Circulaire n° 2 de la FTC, 1979)
- Restriction concernant les primes offertes dans le secteur des sauces (Circulaire n° 3 de la FTC, 1979)
- Restriction concernant les primes offertes dans le secteur de la margarine et des graisses utilisées en boulangerie et en pâtisserie (Circulaire n° 4 de la FTC, 1979)
- Restriction concernant les primes offertes dans le secteur des allumettes (Circulaire n° 5 de la FTC, 1979)
- Restriction concernant les primes offertes dans le secteur des machines agricoles (Circulaire n° 43 de la FTC, 1979)
- Restriction concernant les primes offertes dans le secteur de l'automobile (Circulaire n° 44 de la FTC, 1979)
- Restriction concernant les primes offertes dans le secteur des alcools (Circulaire n° 6 de la FTC, 1980)
- Restriction concernant les primes offertes dans le secteur des pneus (Circulaire n° 19 de la FTC, 1980)
- Restriction concernant les primes offertes dans le secteur des chaussures de caoutchouc et de résines synthétiques (Circulaire n° 25 de la FTC, 1982)*

*[La présente liste de circulaires de la JFTC publiée conformément à l'article [13] [3] n'est pas exhaustive.]

Article 4 (Interdiction des déclarations mensongères)

Aucune entreprise ne fera de déclarations telles que celles qui sont prévues dans l'un quelconque des paragraphes suivants dans le cadre de la vente d'une marchandise ou d'un service qu'elle fournit:

- i) Toute déclaration [qui donne aux consommateurs à penser que] [qui fait croire aux consommateurs que] la qualité, le niveau, ou tout autre élément d'une marchandise ou d'un service, est bien meilleur qu'il ne l'est effectivement ou que celui de la marchandise ou d'un service offert par un concurrent, et qui est donc susceptible d'induire la clientèle en erreur et d'empêcher une concurrence loyale;
- ii) toute déclaration [qui donne aux consommateurs à penser que] [qui fait croire aux consommateurs que] le prix ou les conditions générales de vente d'une marchandise ou d'un service sont beaucoup plus avantageux [pour les autres parties à la transaction] [pour le client] qu'ils ne le sont effectivement ou que ceux d'un concurrent, et qui est donc susceptible d'induire la clientèle en erreur et d'empêcher une concurrence loyale; ou
- iii) outre celles qui sont énoncées aux deux paragraphes précédents, toute déclaration susceptible de porter les consommateurs à se méprendre sur un élément quelconque concernant la vente d'une marchandise ou d'un service, et qui fait l'objet d'une désignation par la Commission des pratiques commerciales loyales, qui la juge susceptible d'induire la clientèle en erreur et d'empêcher une concurrence loyale.

Note:

On trouve, comme désignations évoquées au paragraphe 3 les exemples suivants: déclaration concernant les boissons non alcoolisées ne contenant pas de jus de fruit, etc. (Circulaire n° 4 de la FTC, 1973), Déclaration mensongère quant au pays d'origine des marchandises (Circulaire n° 34 de la FTC, 1973), Déclaration mensongère quant au coût du crédit à la consommation (Circulaire n° 13 de la FTC, 1980), Déclaration mensongère quant à la publicité sur les produits d'appel dans le domaine de l'immobilier (Circulaire n° 14 de la FTC, 1980), Déclaration mensongère quant à la publicité sur les produits d'appel (Circulaire n° 13 de la FTC, 1982).

Article 5 (Auditions publiques et notification)

1) Lorsque la Commission des pratiques commerciales loyales prend des initiatives pour [limiter ou interdire conformément à] [effectuer une désignation ~~article 2 (définition) ou désignation~~] en vertu des dispositions [de l'article 2 du] paragraphe [3] [iii] de l'article précédent (restriction et interdiction des primes), [ou pour limiter ou interdire en vertu des dispositions de l'article 3] ou pour les modifier ou les supprimer, elle procède à une audition publique en se conformant à son règlement et entend l'avis des entreprises concernées et du public.

2) La désignation, la restriction, l'interdiction de même que la modification et la suppression de primes au titre des dispositions de la clause précédente sont faites par voie de notification.

Note:

Le règlement de la Commission auquel fait référence la clause 1) signifie les règles concernant les auditions publiques prévues par la disposition de l'article 5 1) de la Loi contre les primes injustifiables et les déclarations mensongères (Règlement n° 2 de la FTC du 1er juin 1962).

Article 6 (Injonction de ne plus faire)

1) En cas d'acte contrevenant à la restriction ou à l'interdiction prévue par les dispositions de l'article 3 (restriction ou interdiction des primes) ou aux dispositions de l'article 4 (interdiction des déclarations mensongères), la Commission des pratiques commerciales loyales peut ordonner à [l'entreprise] [l'entrepreneur] concerné[e] de cesser d'accomplir un tel acte, ou de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que ledit acte se produise, ou de prendre toute autre mesure nécessaire, y compris de rendre publique[s] [les questions relatives à] la mise en oeuvre de ces

mesures. Une telle injonction peut être prononcée même lorsque ladite violation a déjà cessé de se produire.

2) Lorsqu'elle a prononcé une injonction prévue à la clause précédente (ci-après, "Injonction de ne plus faire"), la Commission des pratiques commerciales loyales notifie ladite injonction conformément à son règlement.

(Clause 2) précédente supprimée; clause 3) antérieure en partie modifiée et insérée dans la clause 2) actuelle (Loi n° 89 du 12 novembre 1993, Loi sur les procédures administratives)

Note:

Le règlement de la Commission auquel fait référence la clause 2) signifie la Notification relative aux injonctions de ne plus faire conformément à l'article 6 2) de la Loi contre les primes injustifiables et les déclarations mensongères, et l'article premier concernant la demande d'engagement d'une procédure [décisionnelle] [d'auditions] conformément aux dispositions de la clause 8 1) de la Loi.

Article 7 (Rapports avec la Loi concernant l'interdiction du monopole privé et le maintien d'un commerce équitable)

1) Les violations visées [au paragraphe] [à la clause] 1) de l'article précédent sont réputées constituer des pratiques commerciales déloyales prévues par ~~les (rapports avec)~~ la Loi concernant l'interdiction du monopole privé et le maintien d'un commerce équitable) aux fins de l'application des dispositions de l'article 8 1) (actes prohibés des associations professionnelles) et de l'article 25 (responsabilité sans faute) de ladite loi, et, aux fins de l'application des dispositions de la section 2 (procédures) [ou du] [du] chapitre VIII (à l'exclusion des dispositions de l'article 48 (recommandation, décision consécutive à une recommandation) de ladite loi, de tels actes sont également réputés contrevenir à l'article 19 (interdiction des pratiques commerciales déloyales) de ladite loi.

2) Dans une décision visant des violations prévues [au paragraphe] [à la clause 1) de l'article 7] précédent[e], "il est possible d'ordonner les éléments prévus à la première phrase [dudit alinéa] [de ladite clause].

3) Lorsqu'elle a introduit une procédure d'auditions au regard de violations prévues [au paragraphe] [à la clause] 1) de l'article précédent, ou lorsqu'elle a déposé une demande au titre de l'article 67 1) (ordonnance de référé) de ~~la loi (les rapports avec)~~ la Loi concernant l'interdiction du monopole privé et le maintien d'un commerce équitable), la Commission des pratiques commerciales loyales ne prononce pas d'injonction de ne plus faire à l'encontre desdites violations.

Article 8 (Procédure d'auditions, etc.)

1) Quiconque formule des griefs au sujet d'une injonction de ne plus faire peut demander à la Commission des pratiques commerciales loyales d'engager une procédure d'auditions portant sur l'acte visé dans ladite injonction, dans un délai de 30 jours à compter du jour où la notification a été faite en vertu des dispositions de l'article 6[3]) [2]) conformément au règlement de la Commission.

2) Lorsqu'une demande a été formulée en vertu des dispositions de la clause précédente, la Commission des pratiques commerciales loyales engage, dans les moindres délais, une procédure d'auditions portant sur ledit acte. En pareil cas, les dispositions [du paragraphe] [de l'article] 50 4) (date de la première procédure d'auditions) de la Loi concernant l'interdiction du monopole privé et le maintien d'un commerce équitable ne s'appliquent pas.

3) Sauf au cas prévu par la clause précédente, la Commission des pratiques commerciales loyales, s'agissant d'un acte contre lequel une injonction de ne plus faire a été prononcée, n'engage pas de procédure d'auditions ni ne dépose de demande comme prévu [au paragraphe] [à la clause 3)] de l'article précédent.

Note:

Le règlement de la Commission auquel fait référence la clause 1) signifie l'article 2 du règlement concernant la notification des injonctions de ne plus faire en vertu des dispositions de l'article 6 2) de la Loi contre les primes injustifiables et les déclarations mensongères, et les demandes d'engagement de procédure d'auditions en vertu des dispositions de l'article 8 1) de la Loi.

Article 9 (Effets, etc. des injonctions de ne plus faire)

1) Une injonction de ne plus faire (sauf dans le cas où une demande a été formulée conformément à la clause 1) de l'article précédent) est considérée, après que le délai prévu à ladite clause s'est écoulé, comme décision définitive [et sans appel] aux fins de l'application des dispositions de l'article 26 (restriction de l'exercice du droit de saisir les tribunaux d'une demande de dommages intérêts et prescription) et de l'article 90 iii) (sanctions des violations d'une décision définitive [et sans appel]) de la Loi concernant l'interdiction du monopole privé et le maintien d'un commerce équitable.

2) Lorsqu'une décision concernant un acte, au sujet de laquelle une demande a été formulée en vertu des dispositions de la clause 1) de l'article précédent, a été rendue (sauf s'il s'agit d'une décision rejetant ladite demande pour irrégularité), l'injonction de ne plus faire concernant ledit acte cesse de produire effet.

3) Les dispositions de l'article 64 (mesures coercitives consécutives à une décision) et de l'article 66 2) (annulation ou modification de décisions) de la Loi concernant l'interdiction du monopole privé et le maintien d'un commerce équitable s'appliquent mutatis mutandis à une injonction de ne plus faire.

Article 9-2 (Injonction préfectorale)

1) Lorsqu'il constate l'existence d'une violation soit de la restriction, soit de l'interdiction prescrite par les dispositions de l'article 3 (restriction [et] [ou] interdiction des primes) ou de l'article 4 (interdiction des déclarations mensongères), le préfet peut ordonner à [l'entreprise] [l'entrepreneur] concerné[e] de cesser cette violation, ou de donner toute publicité aux éléments relatifs audit effet.

Adjonction du présent article à la loi (Loi n° 44 de 1972)

Article 9-3 (Demande de mesures adressée à la FTC)

1) Le préfet, lorsque [l'entreprise] [l'entrepreneur] concerné[e] ne se conforme pas à l'injonction prononcée en vertu des dispositions de l'article précédent, ou lorsqu'il juge nécessaire d'agir ainsi pour mettre fin à une violation quelconque tel que le prescrit ledit article, ou pour empêcher qu'une telle violation ne se produise tel que le prescrit ledit article, peut demander à la Commission des pratiques commerciales loyales de prendre des mesures appropriées conformément aux dispositions de la présente loi.

2) Lorsqu'une demande lui est adressée au titre des dispositions de la clause précédente, la Commission des pratiques commerciales loyales [notifie] [doit notifier] au préfet les mesures qu'elle a prises en ce qui concerne ladite violation.

Article 9-4 (Collecte de rapports et vérification, etc. ...)

1) Lorsqu'il le juge nécessaire dans le cadre d'une injonction au titre des dispositions de l'article 9-2 [injonction préfectorale] ou d'une demande au titre des dispositions [de l'alinéa] [de la clause] 1) [du paragraphe] [de l'article] précédent, le préfet peut demander à [un] [l'] entrepreneur [concerné] ou à d'autres entrepreneurs qui entretiennent des relations commerciales avec lui de présenter un rapport sur les primes qu'il offre ou sur les déclarations qu'il fait, ou peut dépêcher des fonctionnaires placés sous son autorité dans les bureaux ou autres lieux d'activités commerciales de l'entrepreneur concerné ou [d'autres] [des] entrepreneurs [qui sont en relation avec lui] [qui ont des relations commerciales avec lui], et leur donner pour instruction de vérifier les livres de comptes, des documents et autres éléments, ou de poser des questions aux personnes concernées.

2) Les fonctionnaires qui procèdent à une vérification ou posent des questions conformément aux dispositions de [l'alinéa] [la clause] précédent[e] doivent être munis de leur carte d'identification et les montrer aux personnes concernées.

3) Les pouvoirs prévus par les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas considérés comme étant accordés aux fins d'une enquête judiciaire.

Article 9-5 (Orientation et tutelle exercées par la FTC sur les préfets)

La Commission des pratiques commerciales loyales peut adresser des directives aux préfets ou exercer une tutelle sur ces derniers en ce qui concerne les questions relevant des dispositions de la présente loi.

Adjonction du présent article de la loi (Loi n° 44 de 1972)

Article 10 (Codes de concurrence loyale)

1) Des [entreprises] [entrepreneurs] ou une association professionnelle peuvent, sur autorisation accordée par la Commission des pratiques commerciales loyales conformément à son règlement, conclure ou établir, sur des questions ayant trait aux primes ou aux déclarations, un accord ou un code visant à prévenir la sollicitation indue de la clientèle et à préserver la loyauté de la concurrence. Les mêmes dispositions s'appliquent également aux modifications qui pourraient être apportées à ces instruments.

2) La Commission des pratiques commerciales loyales n'accorde pas d'autorisation au titre [du paragraphe] [de la clause] précédent[e], sauf si elle estime qu'un accord ou qu'un code visé [au paragraphe] [à la clause] précédent[e] (ci-après dénommé "Code de concurrence loyale") remplit chacune des conditions posées dans les [alinéas] [paragraphe] qui suivent: :

- i) il est utile pour prévenir la sollicitation indue de la clientèle et pour préserver la loyauté de la concurrence;
- ii) il n'est pas susceptible de porter une atteinte déraisonnable aux intérêts des consommateurs en général ou des [entreprises] [entrepreneurs] du même secteur;
- iii) il n'est pas indûment discriminatoire; et

- iv) il n'apporte pas de restrictions déraisonnables à l'adhésion ou au retrait de l'adhésion au Code de concurrence loyale.

3) Lorsqu'elle constate que le Code de concurrence loyale tel qu'il est autorisé en vertu [du paragraphe] [de la clause] 1) a cessé de remplir chacune des conditions posées dans les alinéas [du paragraphe] [de la clause] précédent[e], la Commission des pratiques commerciales loyales annule ladite autorisation. [En pareil cas, les dispositions de l'article 6 2) (audition récapitulative concernant les injonctions de ne plus faire) s'appliquent mutatis mutandis.] ~~[En pareil cas, les dispositions de l'article 6 2) (audition récapitulative concernant les injonctions de ne plus faire) s'appliquent mutatis mutandis.]~~

4) Lorsqu'elle a pris une mesure au titre des dispositions de la clause 1) ou de la clause précédente, la Commission des pratiques commerciales loyales assure la publicité de ladite mesure par voie de notification conformément à son règlement.

5) Les dispositions de l'article 48 (recommandation, décision consécutive à une recommandation) et de l'article 49 (engagement d'une procédure d'auditions), de l'article 67 1) (ordonnance de référé) et de l'article 73 [(poursuites)] [mise en accusation] de la loi concernant l'interdiction du monopole privé et le maintien d'un commerce équitable ne s'appliquent pas au code de concurrence loyale qui a été autorisé en application du paragraphe 1, ni aux actes que des [entreprises] [entrepreneurs] ou une association professionnelle ont accomplis conformément aux dispositions dudit code.

6) Quiconque formule des griefs au sujet d'une mesure prise par la Commission des pratiques commerciales loyales en vertu des dispositions [du paragraphe] [de la clause] 1) ou 3) peut soulever une objection auprès de la Commission dans un délai de 30 jours à compter du jour où la notification [a été faite] en vertu des dispositions de [l'alinéa] [la clause] 4) [a été publiée] ~~[a été publiée]~~. En pareil cas, la Commission des pratiques commerciales loyales rejette ladite objection ou annule ou modifie ladite mesure [par voie de] [par une décision consécutive à une] procédure d'auditions.

Note:

Le règlement de la Commission auquel font référence les clauses 1) et 4) signifie les règles concernant la demande, etc., d'autorisation du Code de concurrence loyale en vertu des dispositions de l'article 10 de la Loi contre les primes injustifiables et les déclarations mensongères en partie modifiées par la loi n° 89 de 1993.

Article 11 (Dérogation à la loi relative aux plaintes en matière administrative)

1) Il est impossible de faire appel, en vertu de la Loi relative aux plaintes en matière administrative (Loi n° 160 de 1962), d'une mesure prise par la Commission des pratiques commerciales loyales conformément aux dispositions de la présente loi.

2) Il est [néanmoins] ~~[néanmoins]~~ [seulement] possible [d'intenter une action en justice relative à] [de formuler] une demande au titre des dispositions de l'article 8 1) (procédure [décisionnelle] [d'auditions]) ou de formuler des griefs [conformément au paragraphe] [en vertu de la clause] 6 de l'article précédent à l'encontre de la décision.

Article 12 (Sanctions)

1) Quiconque n'a pas présenté de rapport ou a présenté un rapport fallacieux, ou a refusé une vérification, y a fait obstacle ou s'y est soustrait, ou n'a pas répondu aux questions ou a donné des réponses mensongères, eu égard aux dispositions prévues à l'article 9-4 1) (collecte de rapports et vérification sur place, etc.), est passible d'une amende qui ne sera pas supérieure à 30 000 yen.

2) [Lorsqu'] Un représentant d'une [société ou un représentant d'une société ou d'une personne physique, un employé ou un autre agent, qui viole] [personne morale ou un agent ou toute autre personne au service d'une telle personne morale ou d'une personne physique a violé] la disposition [du paragraphe] [de la clause] précédent[e], en ce qui concerne l'activité commerciale de ladite [société] [personne morale] ou de ladite personne physique, [ladite personne morale ou ladite personne physique], outre la sanction appliquée au contrevenant, est passible d'une amende comme prévu [au paragraphe] [à la clause] précédent[e].

Historique législatif: adjonction du présent article (Loi n° 44 de 1972).

2. APPENDICE AU POINT LITIGIEUX N° 19:

Article intitulé: Codes de concurrence loyale, les douces rêveries et illusions devraient être proscrites, Shashin Kogyo Junpo, 1er août 1987, (pièce n° D-71 du Japon; pièce n° 87-8 des Etats-Unis)

Etats-Unis: version originale [texte entre crochets]

Japon: version corrigée en italique

"... La deuxième illusion provient du fait que l'on s'attendait à ce que les fournitures photosensibles et le développement soient [naturellement] visés, avec les appareils photo, par les codes. Au vu du simple fait que [même si] le nom des codes en soi - "Code de concurrence loyale concernant les déclarations émanant du secteur de détail de la catégorie des appareils photo [et des produits connexes]" - vise manifestement le "secteur de détail de la catégorie des appareils photo [et des produits connexes], la question de savoir si [il semble logiquement découler que] les fournitures photosensibles et le développement peuvent [pourraient] être inclus devrait aller de soi. [L'argument consiste à] Dire que "[cela vient du fait que] les magasins spécialisés dans les appareils photo [doivent vendre également] vendent également toujours les fournitures photosensibles et le développement" [, ce qui entraîne certaines] relève de simples arguties entre détaillants. Juridiquement, une telle interprétation ne devrait pas être permise. "En dépit de cela, M. Eiji Hashimoto, Vice-Président du Conseil, a soulevé un certain espoir en disant que ce code inclut naturellement les fournitures photosensibles et le développement". On a même entendu les membres du Conseil permanent de la Zenren prononcer une telle critique [qualifier cette déclaration de dramatique], mais c'est [ce fait est] assez étrange. Après tout, les codes existent sous forme de projet opérationnel depuis deux ans ou plus. Ils ont élaboré le "projet original", y compris le nom, tôt au cours du processus et ont procédé à une enquête pour ce qui est des détails. Le Vice-Président [Directeur général], M. Hashimoto, c'est un fait, a laissé entendre à plusieurs reprises aux membres que "les fournitures photosensibles et le développement sont inclus" [a posé plusieurs fois la question suivante aux membres: "les fournitures photosensibles et le développement ne devraient-ils pas être naturellement inclus?"]. Cependant, [en dernier ressort] n'appartient-il pas à la direction - à savoir, le Conseil permanent de la Zenren - d'examiner avec toute la rigueur nécessaire au cours de l'élaboration des codes si ces deux secteurs sont [peuvent être] ou non inclus comme espéré? Au plan de l'organisation, outre le [Directeur général] Vice-Président, M. Hashimoto, d'autres dirigeants de la Zenren [participent] ont participé [aux travaux d'élaboration de la réglementation] aux travaux d'élaboration des codes de la Zenren et du Conseil pour la promotion de pratiques commerciales loyales, auparavant couramment dénommé Suishinkyo [Kotorikyo], mais à présent appelé Kotorikyo [Suishinkyo]. Comme en plus le Président [Directeur] de la Zenren, M. Kimura, est fier de proclamer que "ce sont des codes que nous, les détaillants, avons créés", il serait vraiment étrange que les dirigeants de la Zenren (le Conseil permanent), qui n'ont pas cru nécessaire ne serait-ce que de vérifier si les fournitures photosensibles et le développement étaient ou non inclus, s'en prennent au seul Vice-Président [s'en remettent au seul Directeur général], M. Hashimoto.

B. REPONSES DONNEES PAR LES EXPERTS EN TRADUCTION

Le Groupe spécial, après avoir consulté les parties, a nommé en qualité d'experts en traduction les personnes suivantes:

- M. Michael Young, professeur (Ecole de droit de l'Université Columbia, New York, Etats-Unis); et

- M. Zentaro Kitagawa, professeur (Centre de droit comparé de Kyoto, Kyoto, Japon).

La "procédure en vue de régler les éventuels problèmes de traduction" est présentée à la partie I de l'"historique de la procédure" (voir paragraphe 1.9 ci-dessus).

Les réponses données par les deux experts au sujet des problèmes de traduction soulevés par les parties figurent dans le tableau ci-après (pages 493 à 526 ci-dessous).

Point n°	Michael Young	Zentarō Kitagawa
1	Le terme taisaku peut être traduit [en anglais] de diverses façons par "measure" ("mesure"), "countermeasure" ("contre-mesure"), "counterplan" ("contre-projet"), "countermove" ("riposte"), etc., selon le contexte.	Pour les raisons exposées ci-dessous, il faut traduire le terme "taisaku" par "measure".
	Le gouvernement japonais a tout à fait raison de souligner que lorsque la "taisaku" est conçue pour faire avancer un quelconque objectif positif, comme de fournir plus rapidement le courant électrique, le terme "mesure" est probablement la traduction la plus pertinente. Il en va de même lorsqu'on évoque des notions telles que "des mesures en matière d'économie d'énergie".	Le terme "Taisaku" peut signifier "contre-mesure", cependant, comme il n'a pas d'équivalent direct en anglais, il faut examiner le contexte pour le traduire. Au vu du contexte, dans ce cas, il est maladroit de traduire "taisaku" par "contre-mesure" car le sujet "ligne d'action gouvernementale" ("policy") consiste à favoriser des objectifs positifs de rationalisation et de développement du marché.
	En même temps, lorsque la taisaku est prise pour faire face à quelque chose qui pourrait être indésirable en soi ou engendrer des effets indésirables, la traduction "contre-mesure" est alors probablement celle qui convient le mieux. Par exemple, la Fédération des associations d'avocats a établi un comité pour étudier et recommander des réponses au souhait exprimé par les avocats étrangers d'exercer au Japon. Ce comité, qui est un Taisakui'inkai, a souvent été traduit par "Comité des contre-mesures" ("Countermeasures Committee". Dans le contexte de la hausse du yen ou de l'inflation, le terme taisaku pourrait aussi bien être traduit par "contre-mesures".	Dans différents contextes, il est possible de traduire le terme "taisaku" de manière appropriée par "contre-mesure". Par exemple, les locuteurs japonais peuvent utiliser le terme "taisaku" dans des expressions telles que contre-mesures en cas de séisme (jishin taisaku) ou contre-mesures en matière de pollution (kougai taisaku). En l'occurrence, le terme "taisaku" implique une action "contre" quelque chose d'indésirable, ou qui doit être contenu, tel que les conséquences malfaisantes des séismes et de la pollution.
	Bien entendu, dans une certaine mesure, la traduction appropriée peut dépendre des expressions utilisées. Par exemple, si l'on évoque des taisaku "de lutte contre l'inflation" ("anti-inflationary" taisaku), il est alors probablement pertinent de traduire par "mesures", comme dans "mesures de lutte contre l'inflation" ("anti-inflationary measures"). Si, on fait référence à des taisaku "inflationnistes" ("inflationary" taisaku), la traduction qui convient alors le mieux est "contre-mesure inflationniste" ("inflationary countermeasure").	
	En bref, la question essentielle est de savoir si la taisaku est conçue, soit pour <u>faire avancer</u> une cause ou un intérêt quelconque généralement considéré comme souhaitable, soit pour <u>lutter contre des faits nouveaux</u> malencontreux en matière sociale ou économique. Dans le premier cas, le terme "mesures" est probablement la meilleure traduction. Dans le dernier cas, "contre-mesures" est une traduction tout à fait appropriée.	
1 (suite)	Ainsi, dans le cas présent, la question essentielle est de savoir si les taisaku "en matière de libéralisation" ("libéralisation" taisaku) ont été prises pour faire avancer la cause de la libéralisation ou si elles ont été prises pour ralentir ou renverser l'évolution vers la libéralisation ou pour lutter contre les bouleversements que celle-ci pourrait provoquer. Dans le premier cas, "mesures" est le terme approprié; dans le deuxième cas, contre-mesures pourrait rendre compte plus précisément des nuances du terme.	
	Sans examiner chaque document communiqué par les deux parties, il est impossible de déterminer de manière définitive si la traduction la plus exacte dans ce cas particulier est "mesures" ou bien "contre-mesures".	

Point n°	Michael Young	Zentarō Kitagawa
	Cependant, plus que le terme précis, c'est le contenu spécifique de ces mesures qui importe. C'est ce qui détermine s'il s'agit de mesures destinées à faire avancer la libéralisation et l'ouverture d'un marché ou de mesures conçues pour ralentir la libéralisation ou pour lutter contre les bouleversements que celle-ci pourrait provoquer.	
2	J'estime que le gouvernement japonais a considéré à tort ce point particulier comme un problème de traduction car, à la lecture des communications du gouvernement des Etats-Unis et du gouvernement japonais, il m'apparaît que le problème n'est pas du tout là. Il semble plutôt que les parties aient tout simplement une vision différente du contenu du premier rapport intérimaire du MITI. Ou, pour présenter les choses de manière légèrement différente, les parties semblent tirer des conclusions assez différentes du rapport. Le gouvernement japonais ne souligne aucun point particulier à la note de bas de page n° 88 du paragraphe 125, où le gouvernement des Etats-Unis a commis une erreur de traduction. Le gouvernement japonais semble plutôt ne pas être d'accord avec les conclusions que le gouvernement des Etats-Unis tire du rapport. Permettez-moi d'être plus précis.	Pour les raisons exposées ci-dessous, mon opinion est que les Etats-Unis, par ce qu'ils affirment (à savoir, "limiter la concurrence dans la distribution de façon à engendrer la stabilité et des prix élevés ..."), ne rendent pas compte de façon précise de la position du MITI telle qu'elle est exposée dans le document en japonais cité.
	A la lumière de la lecture qu'il a faite du rapport, le gouvernement des Etats-Unis estime que celui-ci développe le principe central qui sous-tendra ultérieurement la politique du MITI en matière de distribution, à savoir, "la nécessité de limiter la concurrence dans la distribution de façon à engendrer la stabilité et des prix élevés au profit des fabricants nationaux". A mes yeux, la communication du gouvernement des Etats-Unis ne donne pas à penser que le développement précis de ce "principe central" qu'elle évoque est une citation directe du premier rapport intérimaire, ni qu'elle le cite directement à un moment quelconque en ce qui concerne cette conclusion particulière. Il s'agit plutôt, semble-t-il, de la conclusion que le gouvernement des Etats-Unis tire de son examen du rapport. A l'appui de cette interprétation, dans le même paragraphe (page 21, paragraphe 78), il présente des points particuliers extraits du premier rapport intérimaire du MITI qui, selon le gouvernement des Etats-Unis, étayaient la position de base exposée dans la première phrase du paragraphe. Le gouvernement des Etats-Unis aurait même pu insister davantage en soulignant combien les auteurs du rapport semblent préoccupés par le fait que les marchandises sont vendues "à un prix extrêmement bas" et par la "grande diversité des prix [proposés] dans le même secteur de consommation" et par le fait que tout cela n'a pas entraîné de rationalisation (ou n'a peut-être même pas incité les entreprises à fournir des efforts de rationalisation ... le rapport est légèrement ambigu sur ce point). Mais il ne semble pas que le gouvernement des Etats-Unis ait cité directement le rapport dans l'énoncé que le gouvernement japonais a mis en exergue.	Le document ne mentionne aucune ligne d'action gouvernementale destinée à "engendrer la stabilité et des prix élevés au profit des fabricants nationaux". L'expression "limiter la concurrence" n'apparaît pas non plus dans le document. Au lieu de cela, dans le document, le MITI analyse les conditions d'une "concurrence appropriée" ("appropriate competition") et, d'une manière générale, traite plus particulièrement des questions relatives à la rationalisation. Le MITI indique que l'intégration verticale peut aboutir à l'établissement de systèmes de distribution, mais il reconnaît également qu'elle n'a pas été forcément le meilleur moyen de rationaliser chaque marché.
2 (suite)	Le gouvernement japonais, d'autre part, affirme que le rapport n'établit aucun lien entre les conditions de concurrence dans le secteur de la distribution et de la fabrication, mais qu'il relève seulement que "l'établissement de conditions de concurrence appropriées stimulerait la modernisation des mécanismes de distribution" et que "l'intégration verticale ne signifiait pas forcément que les systèmes de distribution seraient rationalisés". Bien entendu, le gouvernement japonais n'indique pas ce que le ministère considère comme des conditions de concurrence "appropriées". Mais, là encore, on voit que le gouvernement japonais affirme ce qu'il estime être contenu dans le rapport, sans exprimer de désaccord au sujet d'une traduction particulière, c'est du moins la lecture que j'en ai faite.	
3	Le gouvernement des Etats-Unis a traduit le terme netto par "network" ("réseau"), tandis que le gouvernement japonais insiste sur le fait que la traduction correcte est "net prices" ("prix nets"). En l'occurrence, le gouvernement japonais a raison. Dans ce contexte particulier, le terme netto signifie très justement "prix nets", et non "réseau". Le terme nettowaaku est quelquefois utilisé dans le sens de réseau, mais pas dans cet article.	"Netto", dans les pratiques commerciales japonaises, est une abréviation des termes anglais "net prices".

Point n°	Michael Young	Zentarō Kitagawa
	D'autres termes sont utilisés dans cet article pour évoquer la structure de distribution (ryutsu kozo) ou le réseau de distribution (ryutsumo). Le terme netto signifie les prix nets ou les bénéfices nets.	
	En ce qui concerne le deuxième point, à strictement parler, j'estime que le gouvernement japonais a raison en ce sens que la phrase citée dans la communication du gouvernement des Etats-Unis - "le développement des circuits de vente commence, semble-t-il, à trouver ses limites" (communication du gouvernement des Etats-Unis, page 58) - fait spécifiquement référence au secteur de la distribution des appareils photo. Le débat particulier au sujet du "développement" dans ce paragraphe s'inscrit dans le contexte de l'augmentation des points de distribution de la part des fabricants d'appareils photo qui ouvrent leurs propres magasins. Il est relevé dans la phrase qui vient juste après que "le développement des circuits de vente commence, semble-t-il, à trouver ses limites", ce qui, au sens strict, fait référence à ces circuits de vente qui sont ouverts par les fabricants d'appareils photo et aux circuits de vente qui sont en concurrence avec ces magasins.	
	On ne voit pas tout à fait clairement, cependant, si l'auteur estime que ces circuits de vente se limitent exclusivement aux appareils ou qu'ils n'affectent que la structure des prix de ces appareils. Dans le reste du paragraphe, après la phrase en question, l'auteur semble traiter à la fois des appareils photo et des films, laissant ainsi entendre que ces nouveaux points de distribution (et la limitation concomitante à leur augmentation) ont aussi une incidence sur la structure de distribution en ce qui concerne les ventes de films et d'autres produits connexes. De fait, le reste du paragraphe traite davantage des films que des appareils photo.	
	En bref, si l'on s'en tient à la lettre de la phrase en question, elle fait référence aux "circuits de vente" ("sales channels") des appareils photo. Parallèlement, l'auteur semble affirmer que ces circuits de vente ont aussi une incidence sur la structure de la distribution et des prix des films et des produits connexes. Il est donc possible qu'il veuille inclure les films, etc., dans ses remarques concernant le développement des circuits de vente qui commence à trouver ses limites.	
4	Le gouvernement japonais a tout à fait raison de dire que le terme keiretsuka peut avoir diverses significations selon le contexte. Il est très couramment utilisé dans deux contextes relativement distincts. Il y a tout d'abord, et c'est peut-être ce qui est le plus connu, les groupes de sociétés aux liens juridiques assez lâches qui, pour la plupart, produisent des produits distincts, mais néanmoins, sont liées entre elles par des participations croisées relativement faibles et une histoire commune, remontant généralement à la période précédant la deuxième guerre mondiale. Les très nombreuses sociétés qui portent le nom de Mitsui, Mitsubishi ou Sumitomo sont des exemples de cette forme de keiretsu. Ces keiretsu sont souvent les successeurs des conglomérats d'avant-guerre, ou zaibatsu, qui ont été démantelés après la deuxième guerre mondiale. Cependant, à la différence des zaibatsu ou conglomérats d'avant-guerre, ces sociétés ne sont pas coiffées par un holding commun détenant de grosses parts du capital de chacune. Elles ont au contraire des liens juridiques très lâches avec de faibles participations croisées et des arrangements organisés fréquents en vertu desquels les présidents et d'autres administrateurs des sociétés se réunissent pour établir un réseau, échanger des informations et débattre de questions d'intérêt commun.	<p><u>Points 4 à 6</u></p> <p>Pour les raisons suivantes, la traduction du terme "keiretsuka" par "vertical integration" ("intégration verticale") utilisée dans les communications du Japon rend compte de façon plus précise et plus objective de la signification de ce terme dans ce contexte.</p>
	La deuxième acception courante du terme keiretsu fait référence à un groupe de sociétés, qui, pour l'essentiel, font partie d'une seule chaîne de production, englobant les producteurs en amont et en aval. Par exemple, sont souvent inclus dans les keiretsu des constructeurs automobiles, les producteurs de pièces en amont	<p><u>Points 4 à 6 (suite)</u></p> <p>Les liens dans le cadre d'un "keiretsu" peuvent être</p>

Point n°	Michael Young	Zentarō Kitagawa
	et les distributeurs en aval, en plus, bien entendu, des constructeurs eux-mêmes.	horizontaux et verticaux. Le terme "keiretsuka" signifie l'établissement de tels liens entre sociétés ou liens internes d'une société. Dans ce document, le terme "keiretsuka" ne signifie généralement pas l'établissement de ces liens, mais précisément l'établissement de liens verticaux ou d'une intégration verticale.
		C'est pourquoi l'expression "intégration verticale" est, à strictement parler, la meilleure traduction. De plus, cette expression est plus facile à comprendre dans un document en anglais. A l'extérieur du Japon, le terme "keiretsu" peut être mal compris car il est souvent utilisé dans des contextes où il a des connotations négatives. Toutefois, dans le document en japonais en question, le terme "keiretsu" est pris dans le sens objectif d'une structure ou d'une organisation spécifique de liens entre sociétés dans l'économie japonaise, à savoir, l'intégration verticale.
4 (suite)	D'ordinaire, on pourrait être enclin à considérer ce deuxième type de keiretsu comme une simple forme d'"intégration verticale" et, dans une certaine mesure, c'est bien le cas. Cependant, les sociétés peuvent avoir des liens de participation au capital plus ou moins serrés. Dans certains cas, les sociétés en amont et en aval sont en grande partie ou complètement détenues par le fabricant. Dans d'autres cas, seules les sociétés en aval ou, plus rarement, celles qui sont en amont sont des filiales entièrement ou en grande partie détenues par les fabricants, et celles qui forment l'autre moitié de la chaîne de production sont liées plus par contrat et par les perspectives d'avenir que par la participation au capital. En pareil cas, il est toujours possible que les filiales qui ne sont pas en propriété exclusive soient liées à la société principale par un certain niveau de participation au capital, mais il est généralement bien inférieur à ce qu'il faudrait pour les contrôler. Dans d'autres cas encore, il se peut qu'aucune des sociétés ne soit entièrement (ou en grande partie) détenue par une autre. Les liens qui les unissent toutes sont plus des liens contractuels et fondés sur des perspectives de coopération mutuelles avec peut-être de faibles participations croisées, que des relations complètes de société mère à filiale.	Je voudrais aussi faire observer que le point 159 (page 61 de la première communication du gouvernement japonais) pourrait être mieux traduit de la façon suivante: "L'intégration verticale des circuits de distribution ne signifie pas toujours, du point de vue de l'économie nationale, que l'intégration verticale est le meilleur moyen de rationaliser chacune des structures de distribution."
	Il est manifeste que les divers rapports font référence à ce deuxième type de keiretsu. Ainsi, dans une certaine mesure, le gouvernement japonais a raison, en ce sens que les rapports évoquent une rationalisation du système de distribution qui se fait par la création de liens verticaux plus exclusifs entre les fabricants et les distributeurs (au niveau des grossistes ou à celui des détaillants ou, peut-être aux deux). En revanche, le gouvernement des Etats-Unis a également raison dans une certaine mesure car, en qualifiant ce phénomène de simple "intégration verticale", on peut donner à penser qu'il existe à un certain degré des liens de société mère à filiale au plan de la participation au capital et du contrôle, ce que ne recouvre pas forcément le terme keiretsu.	
	C'est pourquoi j'estime que les deux traductions sont tout à fait appropriées. L'expression "intégration verticale" est acceptable, pour peu que le Groupe spécial comprenne que, lorsqu'elle est utilisée en référence aux	

Point n°	Michael Young	Zentarō Kitagawa
	<p>keiretsu, elle ne doit pas être interprétée comme étant précisément le type d'intégration verticale au sens où nous l'entendons dans la plupart des situations économiques aux Etats-Unis ou en Europe occidentale. A savoir, dans ce contexte, l'intégration verticale ne veut pas forcément dire qu'il existe des filiales en propriété exclusive ni même une situation dans laquelle une partie exerce un contrôle important sur l'autre par l'application des droits inhérents à la propriété d'un certain pourcentage du capital de l'autre société. Ce peut être le cas, bien sûr, mais, comme cela a été dit plus haut, l'expression peut aussi qualifier une relation beaucoup plus souple et lâche qui peut néanmoins être assez exclusive et fonctionner pleinement comme une relation de distribution exclusive immuable.</p>	
	<p>A l'inverse, le terme "keiretsu-nizing" ("keiretsuniser") ou "keiretsunization" ("keiretsunisation") est également tout à fait approprié, du moment que le Groupe spécial comprend l'éventail de formes que peut revêtir cette coopération en matière de distribution, englobant tout ce qui existe entre la relation de société mère à filiale en propriété exclusive et les liens distendus, peut-être fondés sur des participations croisées relativement faibles (mais pas nécessairement), qui engendrent des relations de distribution exclusive très stables et relativement immuables.</p>	
5	<p>Ayant examiné ces éléments tant en anglais qu'en japonais, je renvoie le Groupe spécial à l'analyse que j'ai développée au sujet du point 4. Je considère qu'elle s'applique également à ce point.</p>	
6	<p>Ayant examiné ces éléments tant en anglais qu'en japonais, je renvoie le Groupe spécial à l'analyse que j'ai développée au sujet du point 4. Je considère qu'elle s'applique également à ce point.</p>	
7	<p>Avant d'analyser cette question, je voudrais faire observer que la première communication du gouvernement japonais ne cite pas, semble-t-il, le bon article en ce qui concerne le problème de traduction dont il est question. La note de bas de page n° 145 indique que "les Etats-Unis traduisent un article de la revue Nihon Shashin Kogyo Tsushin du 1er novembre 1967 par ..." (non souligné dans le texte original). Le paragraphe concerné ne figure cependant pas dans l'article du 1er novembre 1967 cité sous la référence "pièce n° 67-14", mais dans l'article de décembre 1967 (pages 5 à 8) de Zenren Tsuho, intitulé "Equipons-nous tous d'appareils photo - une hausse des prix des fournitures photosensibles monochromes pousse le secteur des pellicules et du papier photographiques à encourager la normalisation de la commercialisation" (d'après la traduction "officiuse" en anglais).</p>	<p>1) A mon avis, la traduction: ... "want to rationalize distribution channels all the way to the retail level, ..." ("... veulent rationaliser les circuits de distribution à tous les niveaux jusqu'à celui de la vente au détail, ...") est meilleure.</p>
	<p>En outre, le gouvernement japonais n'a pas cité la note de bas de page précise de la communication du gouvernement des Etats-Unis dans laquelle ce dernier est présumé citer l'un ou l'autre des articles en question. D'autre part, le gouvernement japonais ne cite aucun paragraphe particulier du ou des articles qui peuvent contredire l'allégation du gouvernement des Etats-Unis en raison d'erreurs de traduction quelconques. Cette allégation du gouvernement japonais ne semble pas non plus soulever de problèmes de traduction, du moins au sens habituel. Je n'ai donc pas examiné l'allégation du gouvernement japonais selon laquelle le ou les articles en question ne vont pas dans le sens de l'allégation du gouvernement des Etats-Unis.</p>	<p>2) La pièce n° 67-14 n'appuie pas l'allégation des Etats-Unis selon laquelle le gouvernement japonais a conçu la politique de distribution pour encourager un système de distribution d'une seule marque. Je ne vois aucune mention d'une politique gouvernementale dans ce document. La pièce n° 67-14 est une communication de caractère neutre concernant les intérêts commerciaux que l'on peut avoir dans le secteur de la vente en gros. L'auteur a apparemment présumé que les fabricants</p>

Point n°	Michael Young	Zentarō Kitagawa
		<p>préféraient un système de distribution d'une seule marque, ou un système de distribution comportant quelques gros distributeurs. D'après l'auteur, il faut que les distributeurs se penchent sur la question de savoir comment obtenir de bons résultats commerciaux dans un tel environnement plutôt que sur la question de savoir si un tel système de distribution est bon ou non.</p>
7 (suite)	<p>S'agissant du problème de traduction, la principale question est de savoir ce que veulent Fuji et Konica; en d'autres termes, si Fuji et Konica veulent la "distribution" à tous les niveaux jusqu'à celui de la vente au détail, comme le suggère le gouvernement des Etats-Unis, ou bien s'ils veulent "rationaliser les opérations" ("to rationalize transactions"), comme l'affirme le gouvernement japonais. Dans le paragraphe original en japonais, l'objet du verbe, seibi, n'est pas apparent, c'est pourquoi il faut examiner le contexte de la phrase pour en comprendre la signification.</p>	
	<p>Avant d'aborder la question principale concernant la détermination de l'"objet" de la phrase, il faut en examiner le verbe. Dans la formulation de la traduction du gouvernement des Etats-Unis, le verbe de la phrase en question est "want" ("veulent"), tandis que dans la traduction du gouvernement japonais, le verbe est "want to rationalize" ("veulent rationaliser"). Dans le texte original en japonais, le verbe est seibi shite ikitai, ce qui peut être traduit par "want to adjust" or "restructure" ("veulent ajuster" ou "restructurer"). Comme le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement japonais ne semblent pas contester la traduction de hanbai ru-to no seibi mo, sous-titre de ce paragraphe, par "restructuring of sales channels as well" ("restructuration des circuits de vente également") (non souligné dans le texte original), il est peut-être plus cohérent de traduire, ici aussi, par le terme "restructure" ("restructurer").</p>	
	<p>Que veulent donc restructurer Fuji et Konica? Selon moi, l'auteur de l'article répond à cette question dans le sous-titre du paragraphe: "Restructuring of Sales Channels, as well" ("Restructuration des circuits de vente, également"), ou "Also Restructuring of Sales Channels" ("Restructuration aussi des circuits de vente"). Selon moi, cela laisse clairement entendre que l'objet de la restructuration est "les circuits de vente" ("sales channels"), ce qui est relativement proche du terme "distribution" utilisé dans la traduction du gouvernement des Etats-Unis.</p>	
	<p>En outre, accessoirement, il convient de se demander si les termes Fuji et Konica doivent être mis entre crochets ou non. Dans ce cas, le sujet de la phrase n'étant pas directement énoncé, mais pouvant néanmoins être déduit de la première partie de la phrase, il faut mettre ces termes entre crochets, comme le suggère le gouvernement des Etats-Unis. La traduction la plus appropriée serait donc la suivante:</p> <p>"[Fuji and Konica] want to restructure [sales channels] all the way to the retail level ..." ("[Fuji et Konica] veulent restructurer [les circuits de vente] à tous les niveaux jusqu'à celui de la vente au détail ...")</p>	
8	<p>Je relèverai tout d'abord que le gouvernement japonais a légèrement dénaturé cette question en laissant entendre que la phrase qu'ils citent de la communication du gouvernement des Etats-Unis est intégralement une "traduction d'un article de journal ...". En fait, c'est la deuxième partie de la phrase qui est directement citée de la traduction dans la communication du gouvernement des Etats-Unis, ("the influx of foreign capital may be</p>	<p>Je traduirai le texte en question de la façon suivante: "Assuming that the trade usage of rebates, as one example, has been established within the industry, excessive practices by foreign capital can be checked by</p>

Point n°	Michael Young	Zentarō Kitagawa
	<p>checked by the application of the Antimonopoly Law." ("[de façon que] l'afflux des capitaux étrangers puisse être contrôlé par l'application de la Loi antimonopole"). La première partie de la phrase dans le résumé du gouvernement des Etats-Unis, qui commence par "For instance" ("En l'occurrence"), n'est pas entre guillemets et n'indique donc pas une citation directe de l'article de la part du gouvernement des Etats-Unis. En outre, la partie de la phrase qui n'est pas entre guillemets est légèrement différente de la traduction officielle de l'article communiquée par le gouvernement des Etats-Unis, ce qui porte d'autant plus à croire que l'absence de guillemets pour la première partie de la phrase n'est pas fortuite, mais plutôt qu'il était dans l'intention du gouvernement des Etats-Unis de ne citer que la deuxième moitié de la phrase directement de la traduction officielle. Je ne comparerai donc pas ce que le gouvernement japonais qualifie par erreur de "traduction faite par les Etats-Unis", mais plutôt la traduction officielle communiquée (probablement par le gouvernement des Etats-Unis) et la traduction émanant du gouvernement japonais figurant dans la note de bas de page n° 152, page 67 de la communication du gouvernement japonais. J'observe également, à ce propos, que même cette partie de la phrase du gouvernement des Etats-Unis qui est placée entre guillemets n'est pas directement extraite de la traduction officielle, mais qu'elle est légèrement différente. Je signalerai ces différences et leur pertinence.</p>	<p>operation of the Antimonopoly Law." ("A supposer que l'usage commercial de ristournes, par exemple, a été établi dans le secteur, il est possible de contrôler les pratiques abusives des entreprises à capitaux étrangers en appliquant la Loi antimonopole.")</p>
	<p>La traduction officielle et la version du gouvernement japonais ne diffèrent que très légèrement en ce qui concerne la deuxième moitié de la phrase qui peut s'entendre ainsi: "a foreign capital may be checked by the application of the Antimonopoly Law" ("Les capitaux étrangers peuvent être contrôlés par l'application de la Loi antimonopole"). Selon la traduction officielle "... foreign capital could be checked" ("... les capitaux étrangers pourraient être contrôlés"), tandis que le gouvernement japonais traduit cette phrase par "... foreign capital may be checked" ("... les capitaux étrangers peuvent être contrôlés"). A la lumière du texte original en japonais, j'estime préférable de traduire par "could" "pourraient". Mais comme le gouvernement des Etats-Unis utilise bien le terme "may" ("peuvent") dans le texte de sa communication en tant que traduction exacte, le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement japonais semblent tous les deux convenir que "peuvent" est la traduction la plus appropriée. J'utiliserai donc le terme "peuvent" aux fins de la présente analyse.</p>	
<p>8 (suite)</p>	<p>Le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement japonais sont bien en désaccord sur la traduction de la phrase qui vient immédiatement avant celle ci-dessus, qui correspond à l'expression originale en japonais: gaishi no yukisugi. Ou, pour être plus précis, il semble que les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si l'objet de yukisugi, qui est traduit soit par "afflux" ("influx"), soit par "abus" ("excess"), est simplement gaishi "les entreprises à capitaux étrangers" ("foreign capital"), comme le laisse entendre le gouvernement des Etats-Unis ou quelque chose de plus large, tel que "l'utilisation de ristournes" ("the use of rebates"), comme le suggère le gouvernement japonais. (Dans la traduction officielle, le terme yukisugi est traduit par "abus" ("excess"), alors que, dans la communication du gouvernement des Etats-Unis, c'est le terme "afflux" ("influx") qui est utilisé. Comme il sera brièvement indiqué dans le texte, le gouvernement japonais, dont la manière d'aborder la question est quelque peu différente, ne conteste pas directement l'utilisation de l'un ou l'autre terme. Il me semble que "abus" est une meilleure traduction, mais comme le gouvernement des Etats-Unis utilise le terme "afflux" dans sa communication officielle et que le gouvernement japonais ne présente pas de point de vue différent, j'utiliserai le terme "afflux" plutôt que "abus".)</p>	
	<p>Ce problème est très difficile à résoudre car le texte original en japonais est très vague et ambigu. S'agissant de problèmes de traduction antérieurs, le gouvernement japonais a constamment prié avec insistance le</p>	

Point n°	Michael Young	Zentarō Kitagawa
	<p>Groupe spécial de ne rien mettre à la place d'expressions, de termes ou de notions manquants en puisant dans le contexte, mais plutôt de traduire strictement mot pour mot, dans la mesure du possible. Le désaccord repose, semble-t-il, sur l'idée que lorsque le gouvernement des États-Unis déduit du contexte une phrase ou un terme manquant, cette déduction vient constamment étayer la position des États-Unis et affaiblir les allégations du gouvernement japonais. Si l'on s'en tient à ce passage particulier, la traduction du gouvernement des États-Unis est probablement la plus exacte, même si elle a besoin d'être quelque peu affinée. Si, en revanche, nous tenons compte du contexte, il devient un peu plus difficile d'être certain de ce que l'auteur a voulu dire. Examinons cette phrase en adoptant successivement ces deux perspectives.</p>	
	<p>Je commencerai par une traduction assez étroite, essentiellement littérale. Telle qu'elle figure dans la traduction officielle, la première partie de la phrase est ainsi libellée: "For instance, rebates were planned so that if they were to become common practice in the industry ..." ("Par exemple, les ristournes ont été adoptées de façon que, si elles devaient devenir pratique commune dans le secteur ..." à mon sens, il vaudrait mieux traduire par: "Even if we take up rebates [for example], if they become common practice in the industry ..." ("Même si nous prenons les ristournes [comme exemple, si elles deviennent pratique commune dans le secteur ...") l'expression japonaise en question est: "... toriagete mite mo" et ne laisse généralement pas entendre, notamment dans ce contexte, que ces ristournes "ont été" adoptées, ni même qu'elles "ont été prévues" mais plutôt que nous allons à présent aborder cette question et l'examiner pour illustrer un point quelconque à l'intention du lecteur. En d'autres termes, l'auteur semble examiner, à titre d'exemple, l'utilisation qui pourrait être faite de la loi pertinente (ou des lignes directrices, point sur lequel je reviendrai brièvement) au cas où les ristournes deviendraient pratique commune du secteur.</p>	
<p>8 (suite)</p>	<p>S'agissant de l'insertion du membre de phrase "si elles deviennent pratique commune dans le secteur", il serait possible de considérer tout d'abord l'affirmation du gouvernement japonais figurant dans la note de bas de page n° 152 comme une allégation selon laquelle ce membre de phrase n'apparaît pas dans le texte original en japonais. Toutefois, ce membre de phrase se trouve bien dans le texte original en japonais et est correctement traduit, de façon très semblable à la traduction qu'en donne le gouvernement des États-Unis dans la traduction officielle.</p>	
	<p>D'autre part, il est possible que le gouvernement japonais affirme dans la note de bas de page n° 152 que la communication du gouvernement des États-Unis allègue que l'article soutient que "les ristournes ont été adoptées" et poursuit en donnant les raisons de cette adoption, à savoir, "de façon que, lorsqu'elles seraient devenues pratique commune dans le secteur, "les afflux de capitaux étrangers puissent être contrôlés par l'application de la Loi antimonopole". A cet égard, il est possible que le grief formulé par le gouvernement japonais soit plus légitime. Indéniablement, la phrase sur laquelle porte le désaccord fait référence à une "pratique commune dans le secteur", mais de façon hypothétique, indiquant que certaines conséquences se produiraient si les ristournes devenaient une pratique commune du secteur. Dans le texte original en japonais, la phrase en question n'indique pas si les ristournes étaient devenues ou deviendraient une pratique commune, mais plutôt passe simplement en revue ce qui pourrait advenir si elles devenaient une pratique commune du secteur.</p>	
<p>8 (suite)</p>	<p>Passons maintenant à la partie de la phrase sur laquelle le désaccord est le plus net, la question de savoir s'il est possible de contrôler "les afflux de capitaux étrangers" ("influx of foreign capital") ou s'il est possible de</p>	

	<p>contrôler "l'utilisation anormale de ristournes par les entreprises à capitaux étrangers" ("the abnormal use of rebates by foreign capital"). Si l'on adopte la démarche généralement fortement recommandée par le gouvernement japonais à propos d'autres problèmes de traduction, une lecture littérale du texte japonais original laisse seulement entendre qu'il est possible de contrôler les "afflux de capitaux étrangers". "L'utilisation anormale de ristournes" n'apparaît nulle part dans la phrase. L'utilisation de ristournes n'est mentionnée que dans le contexte décrit ci-dessus. En conséquence, dans cette optique, la meilleure traduction serait la suivante: "Even if we take up rebates [for example], if they become common practice in the industry, the influx of foreign capital may be checked by the application of the Antimonopoly Law." ("Même si nous prenons les ristournes [comme exemple], si elles deviennent pratique commune dans le secteur, il est possible de contrôler les afflux de capitaux étrangers par l'application de la Loi antimonopole.") (Accessoirement, et sans que cela soit directement visé dans les allégations du gouvernement des Etats-Unis ou du gouvernement japonais, je voudrais mentionner que la traduction originale en anglais de l'article de "Zenren Tsuho d'août 1971 peut éventuellement prêter légèrement à confusion en ce qui concerne la toute dernière partie de la phrase en question, ainsi libellée: "... the Antimonopoly Law, a measure that has been devised and put in place." ("... la Loi antimonopole, une mesure qui a été conçue et mise en place"). Le texte original en japonais est ainsi formulé: toiu koto kara sakutei sareta mono nano dearu. La traduction du gouvernement des Etats-Unis pourrait laisser entendre que c'est la Loi antimonopole qui a été conçue et mise en place. Toutefois, il semble évident à la lumière de la phrase qui précède immédiatement que ce sont les lignes directrices qui ont été conçues et mises en place, et non pas la Loi antimonopole.)</p>	
<p>8 (suite)</p>	<p>Par ailleurs, si l'on aborde la traduction dans une perspective légèrement plus large, tenant compte du contexte, le résultat pourrait être différent. Dans le contexte de cette phrase et du paragraphe dans laquelle elle se trouve, il n'est pas tout à fait sûr que l'auteur ait voulu qu'une interprétation aussi étroite soit donnée à l'expression "afflux de capitaux étrangers". Etant donné que le contexte de la phrase concerne l'utilisation de ristournes et la question de savoir quelle extension elle pourrait prendre, il ne serait pas inadmissible de considérer que ce que la Loi antimonopole pourrait contrôler, c'est l'utilisation abusive de ristournes. La question principale devient alors de déterminer ce que gaishi signifie dans ce contexte. Normalement, gaishi signifie les capitaux étrangers, mais ce peut être à l'occasion une façon concise de signifier les investisseurs étrangers. Cette phrase pourrait donc se traduire de la façon suivante: "Even if we take up rebates [par exemple], if they become common practice in the industry, foreign investors going too far [in the use of rebates] may be checked by the application of the Antimonopoly Law." ("Même si nous prenons les ristournes [comme exemple], si elles deviennent pratique commune dans le secteur, il est possible de contrôler les investisseurs étrangers qui vont trop loin [dans l'utilisation de ristournes] par l'application de la Loi antimonopole".) Etant donné que l'article traite principalement des façons d'empêcher les étrangers de pénétrer le marché japonais et de désorganiser le système de distribution en place en introduisant la concurrence dans le secteur, il est tout à fait possible de considérer que ce qui doit être contrôlé n'est pas, au sens strict, l'afflux réel de capitaux étrangers, mais plutôt l'utilisation importante de ristournes par les investisseurs étrangers. J'ai tendance à penser que cette traduction rend bien compte du sens du texte japonais.</p>	
	<p>Je ferai toutefois deux observations supplémentaires. Premièrement, je trouve la phrase très ambiguë et, tout en penchant pour la dernière interprétation, ce n'est absolument pas certain. Deuxièmement, le gouvernement japonais utilise le terme "abormal" ("anormal") pour qualifier l'utilisation de ristournes par les entreprises à capitaux étrangers. Ce n'est pas une traduction particulièrement exacte ou bonne et je ne l'ai pas</p>	

	utilisée dans la traduction, préférant l'expression "going too far" ("qui vont trop loin").	
9	Le différend semble porter principalement ici sur les divergences d'interprétation quant à la question de savoir ce qui s'est assaini: si c'est la situation financière de Fuji Film qui s'est assainie ou si ce sont les opérations. Dans le cas présent, la dernière interprétation (celle du gouvernement japonais) est correcte.	Aucune des deux interprétations n'est entièrement correcte. Il est dit dans le texte original que "la situation s'est véritablement assainie" ("soundness has indeed progressed"). Le terme "finacial" ("financière") n'apparaît pas dans le texte et la signification du terme "soundness" ("état sain") n'y est pas davantage expliquée.
9 (suite)	Dans la phrase en question, le terme kenzenka, qui signifie "état sain" ("soundness") ou "santé" ("health"), est souligné par l'utilisation de guillemets, ce qui laisse entendre que l'auteur utilise le terme kenzenka dans le même contexte qu'auparavant. Il apparaît d'abord plus haut dans l'article, dans la première phrase du troisième paragraphe, ainsi libellé: "... Fuji Firumu ga kaishu oyobi soreni tomonau shukka kenzenka hoko ni ho wo fumidashita ..." (traduction du gouvernement des Etats-Unis: "... Fuji Film started to try to improve its receivables and related shipments" ("... Fuji film a entrepris d'essayer d'améliorer la situation quant aux sommes à recevoir et aux expéditions (de marchandises) correspondantes")). Ici, le terme kenzenka porte sur les sommes à recevoir et les expéditions correspondantes. L'auteur poursuit en expliquant dans les paragraphes suivants comment Fuji film s'y est pris pour assainir ces opérations, traitant surtout, dans le paragraphe en question, du délai de paiement des sommes à recevoir. Juste après avoir décrit le raccourcissement du délai de paiement des sommes à recevoir, l'auteur conclut qu'en raison de ces changements, "la situation s'est véritablement assainie" ("the "soundness" (wich is kenzenka in brackets) has indeed progressed"). Dans ce contexte, il est presque certain que l'auteur fait référence à la situation des sommes à recevoir et des expéditions correspondantes. Le gouvernement japonais a combiné les améliorations concernant les sommes à recevoir et celles qui se rapportent aux expéditions de marchandises correspondantes en les appelant "opérations" ("transactions").	
	Le gouvernement japonais soutient également que l'affirmation figurant au paragraphe 119 de la communication du gouvernement des Etats-Unis, selon laquelle "peu de temps après l'application des nouvelles conditions générales de vente, la situation financière de Misuzu s'est détériorée" est sans fondement dans l'article de Zenren Tsuho cité à la note de bas de page n° 100, à savoir l'article de Zenren Tsuho de juin 1968 intitulé Relations entre les principaux grossistes en fournitures photographiques et les fabricants en ce qui concerne les fournitures photographiques du secteur (Relationship Between Major Photo Materials Wholesalers and Manufactures From the Standpoint of Industry's Photo Materials) [traduction du gouvernement des Etats-Unis]. Certes, cet article analyse les réactions des entreprises face à la restriction du crédit à laquelle a procédé Fuji film et aussi comment l'assistance apportée par Fuji film a contribué à améliorer la situation financière de certaines entreprises, dont, apparemment, Misuzu. Cela étant, jamais il ne mentionne expressément l'existence d'un rapport de cause à effet entre les nouvelles conditions générales de vente et la détérioration de la situation financière de Misuzu. On pourrait déduire de certaines affirmations, telles que la nécessité pour les tokuyakuten de mettre en place des procédures de recouvrement plus strictes en raison du changement de politique de Fuji, qu'au moins certains problèmes financiers de ces entreprises sont liés au fait que Fuji a modifié sa politique relative aux opérations de vente. De surcroît, l'auteur mentionne d'autres changements auxquels doivent procéder les tokuyakuten face au resserrement général du crédit, impliquant peut-être que ces changements sont nécessaires pour éviter que leur situation financière ne se détériore ou pour redresser une situation en voie de détérioration,	

	mais nulle part l'auteur n'indique expressément une relation de cause à effet quelconque.	
9 (suite)	<p>Parallèlement, une telle relation de cause à effet est suggérée de façon beaucoup plus nette dans l'article de Zenren Tshuho cité à la note de bas de page n° 98 ou au paragraphe 115 de la communication du gouvernement des Etats-Unis (Résultats de la politique plus stricte appliquée par Fuji film sur les sommes à recevoir, Zenren Tshuho, mars 1968, pièce n° 68-2). Il n'est pas expressément dit dans cet article que la situation financière de Misuzu s'est détériorée peu après l'application des nouvelles conditions générales de vente, mais l'auteur semble bien suggérer que ces nouvelles conditions générales de vente ont été préjudiciables à certains tokuyakuten et à d'autres entreprises. Par exemple, dans le deuxième paragraphe à la page 3 de cet article (d'après la traduction du gouvernement des Etats-Unis), l'auteur relève que: "Comme cela a été mentionné au paragraphe précédent, en avril 1966, Fuji film a resserré les conditions de paiement des fournitures photosensibles qu'elle appliquait aux tokuyakuten dans un effort pour normaliser leurs relations commerciales. Ces changements ont été accentués au mois d'avril de l'année dernière." La suite du paragraphe relève les dispositions prises par Fuji film pour aider les entreprises qui "ne pouvaient faire face aux délais de paiement plus courts". Puis, le paragraphe qui vient juste après commence ainsi: "Certains tokuyakuten ne pouvaient naturellement pas soutenir le rythme d'un tel cycle de paiements. Des entreprises qui étaient confrontées à des difficultés grandissantes, comme c'était le cas de Chuo Photo (même si cela n'avait pas été voulu par Fuji), se sont donc trouvées dans une situation critique." Ainsi, l'auteur décrit clairement un lien de cause à effet entre le resserrement des conditions de paiement et une détérioration de la situation financière de certaines entreprises. Il ne mentionne pas particulièrement Misuzu dans ce paragraphe, mais il est possible de déduire des considérations exposées par l'auteur auparavant dans l'article que Misuzu pourrait bien être incluse dans ce groupe. Concrètement, dans le dernier paragraphe de la page 2 de l'article (traduction du gouvernement des Etats-Unis), l'auteur indique que Fuji et Konica "supportent le fardeau de certains des tokuyakuten qui ont beaucoup de problèmes." ("[are] burdened with some of the tokuyakuten that have a significant number of problems.") Il poursuit en faisant observer que "dans le cas de Fuji, on trouvait notamment Omiya et Ueda, et maintenant Shikijima et Misuzu, dont on estime qu'ils ont pu poursuivre leurs activités [commerciales] jusqu'à présent en raison du soutien spécial que leur a apporté le fabricant. ..." Il est donc certainement possible de déduire que, de la manière dont l'auteur a décrit les causes générales des problèmes affectant ces entreprises et du fait qu'il prend particulièrement Misuzu comme exemple d'entreprise en difficulté, la détérioration de la situation financière de Misuzu est causée par le fait que Fuji film a appliqué une politique plus stricte aux sommes à recevoir. Il ne s'agit pas d'une déduction absolument nécessaire, mais elle semble certainement légitime.</p>	
10	L'article en question analyse le faible taux de rendement de quatre distributeurs, relevant qu'ils ont de faibles taux de rendement en dépit de taux d'intérêt qui n'ont jamais été aussi bas et, par conséquent, d'un allègement de la charge correspondante. L'article fait bien observer que les devises (ou, dans le cas de Misuzu, les dépôts à long terme) mises en dépôt auprès du fabricant rapportent un taux d'intérêt légèrement supérieur au taux commercial, mais c'est la seule référence directe à un rapport quelconque avec le fabricant ou à une influence quelconque que ce dernier pourrait avoir sur la rentabilité des opérations des distributeurs.	C'est la traduction du Japon qui est la bonne.
11	Au sens strict, il ne semble pas qu'il s'agisse d'un problème de traduction, au moins au sens habituel. Permettez-moi cependant de le traiter dans la mesure du possible, tout en faisant observer que ma capacité en la matière est quelque peu limitée.	Il s'agit d'un problème d'interprétation de la loi plus que de traduction.
	De prime abord, la Loi sur les grandes surfaces de vente au détail n'impose pas d'obligation d'examen d'un	

	<p>nouveau magasin qui "repose sur des formules mathématiques destinées à comparer le nombre des consommateurs et le coefficient d'occupation du sol des grandes surfaces de vente au détail d'une ville avec ceux de villes semblables" (d'après la communication du gouvernement des Etats-Unis, page 68, note de bas de page n° 190). Elle prescrit plutôt aux autorités compétentes de: "... déterminer quelle est la probabilité pour que les opérations commerciales de vente au détail effectuées dans la grande surface de vente au détail de la catégorie I ou de la catégorie II en question aient une incidence considérable sur l'activité commerciale des petits et moyens détaillants du quartier ..." (article 7 1), Loi sur les grandes surfaces de vente au détail, pièce n° 74-4 [d'après la traduction du gouvernement des Etats-Unis]). Parallèlement, lorsqu'elles procèdent à cette détermination, les autorités compétentes ont pour instruction de prendre "en considération les facteurs dans le voisinage de la grande surface de vente au détail de la catégorie I ou de la catégorie II en question ..." (ibid.). Ces facteurs comprennent "l'importance et l'évolution de la population de la préfecture, les perspectives de modernisation des petits et moyens détaillants, la proximité d'autres grandes surfaces de vente au détail et leurs activités commerciales actuelles." (ibid.)</p>	
	<p>Cela autoriserait certainement les autorités compétentes à comparer le nombre des consommateurs actuels (et l'évolution de leur taux de croissance) avec l'ampleur de la distribution commerciale actuelle et cette même ampleur dans le cas où l'autorisation d'ouvrir une grande surface de vente au détail serait accordée. En outre, étant donné que cette liste de facteurs qui pourraient être pris en considération est, juridiquement, indicative et non pas exhaustive, rien n'empêche les autorités de comparer le nombre des consommateurs et le coefficient d'occupation du sol dans la ville concernée avec ces mêmes éléments dans des villes semblables au Japon. Il est donc clair qu'une telle comparaison telle qu'elle est décrite par le gouvernement des Etats-Unis à la note de bas de page n° 190 est permise par la loi.</p>	
<p>11 (suite)</p>	<p>Cela dit, il importe d'observer que rien dans la loi ne semble conférer à cette comparaison un effet déterminant. En revanche, ce que la loi rend obligatoire, c'est de déterminer la "probabilité pour que les opérations commerciales de vente au détail effectuées à la ... grande surface de vente au détail ... aient une incidence considérable sur l'activité commerciale des petits et moyens détaillants du voisinage ...". Il est possible que la comparaison décrite par le gouvernement des Etats-Unis à la note de bas de page n° 190 soit pertinente pour cette détermination et elle peut certainement être prise en considération. Mais, parallèlement, d'autres facteurs peuvent aussi être examinés et, dans le cadre du dispositif légal, il semble que la Diète ait prévu que d'autres facteurs seraient pris en considération. Ainsi, il est au moins possible de dire qu'au vu de la situation juridique, la comparaison décrite par le gouvernement des Etats-Unis est certainement permise. En même temps, il ne semble pas que la Diète ait prévu que cette comparaison serait le seul facteur pertinent. Il n'apparaît pas non plus que la Diète ait prévu que cette comparaison aurait un effet déterminant par elle-même. Cela ne signifie cependant pas que cette comparaison n'est pas faite. Cela ne veut pas dire non plus que le recours à une telle comparaison, même si elle n'a pas d'effets déterminants et même si elle n'est pas utilisée exclusivement, n'aurait pas, d'une manière générale, un effet similaire à celui qui est décrit par le gouvernement des Etats-Unis dans sa communication.</p>	
	<p>Cependant, il est impossible de parvenir à une conclusion définitive quant à cette dernière question, sur le seul examen de la situation juridique. Le gouvernement des Etats-Unis a cité une décision particulière qui vient selon lui à l'appui de sa conclusion: "Décision du Conseil des grandes surfaces de vente au détail, "procédure d'enquête pour l'ajustement des activités commerciales des grandes surfaces de vente au détail", 14 novembre 1991, pièce n° 91-4" [citée dans la communication du gouvernement des Etats-Unis, page 68, note de bas de page n° 190]. Cela va peut-être dans le sens de la conclusion du gouvernement des Etats-Unis, mais au</p>	

	vu du seul régime juridique, il n'est pas possible de parvenir à une conclusion définitive sur ce point.	
12	La première moitié du grief formulé par le gouvernement japonais au sujet de la citation faite par le gouvernement des Etats-Unis - la mesure dans laquelle les enquêtes citées sont représentatives des conditions actuelles au Japon - ne constitue pas vraiment un problème de traduction. Le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement japonais semblent tous deux convenir que l'enquête de la MA est datée de 1995. En outre, le gouvernement des Etats-Unis indique clairement dans le texte et dans la note de bas de page que la citation de la JFTC est datée de 1995. Il ne semble donc pas y avoir de désaccord quant à la période à laquelle les enquêtes ont été menées.	Prière de noter que la première communication des Etats-Unis, au paragraphe 218, situe par erreur la citation du rapport du Groupe d'études du Conseil de la JFTC à la page 23. Il s'agit en réalité de la page 25.
		En tant qu'expert en traduction, il ne convient pas que je formule des observations sur la question de savoir si l'enquête de la MA et le rapport d'études de la JFTC sont ou non représentatifs des conditions actuelles.
12 (suite)	La seconde partie du grief formulé par le gouvernement japonais au sujet de la citation faite par le gouvernement des Etats-Unis - à savoir que "la traduction du rapport du Groupe d'études ad hoc de la JFTC [faite par le gouvernement des Etats-Unis], qui laisse à penser que le rapport a confirmé l'existence de nombreuses réglementations locales excessives entraînant un fardeau considérable pour ceux qui ouvrent des magasins, est erronée" - est présentée comme une critique quant à l'exactitude de la traduction. Mais, au moins dans les documents qui m'ont été communiqués, le gouvernement japonais n'indique pas d'erreurs de traduction déterminantes particulières.	La citation du rapport d'études de la JFTC dans la première communication du gouvernement des Etats-Unis est erronée. Il y est indiqué, au paragraphe 218, que:
	Il semble que les parties soient en désaccord moins sur l'exactitude de la traduction de l'enquête que sur les conclusions qu'il convient d'en tirer.	Il [le Conseil de la JFTC] a conclu que: [E]n raison de ces réglementations excessives et de ces directives administratives non transparentes émanant des administrations locales et des entités publiques, ceux qui envisagent d'ouvrir des magasins continuent de supporter le poids déraisonnable de prescriptions rendant obligatoire la présentation de projets d'ouverture de magasins très compliqués et d'autres exigences similaires. 269 "[Je désignerai ci-après la conclusion ci-dessus par la lettre "P"]"
		Dans le texte original en japonais, le rapport du Conseil de la JFTC mentionne seulement que certains estiment que les réglementations locales sont excessives. La JFTC n'en conclut pas qu'elles le sont réellement.
		1) "P", telle qu'elle est citée dans la communication des Etats-Unis, n'est pas la conclusion du rapport du Conseil de la JFTC. Le rapport ne fait que citer "P", sans en identifier la source. A la même page du rapport, le Conseil de la JFTC indique: "en dépit de ces mesures du MITI, comme le souligne partiellement "P", on peut penser que certaines de ces réglementations qui leur sont propres sont toujours en place". (Les termes

		"qui leur sont propres" se rapportent aux administrations locales, etc.)
12 (suite)		2) A la même page 25, le rapport du Conseil de la JFTC conclut ainsi: "Certaines de ces réglementations locales qui leur sont propres, qui vont au-delà du cadre de la Loi sur les grandes surfaces de vente au détail en exerçant un contrôle sur l'ouverture de grandes surfaces de vente au détail, entraînent une interruption de la concurrence entre les magasins de vente au détail et une restriction de la liberté de choix des consommateurs. C'est pourquoi ces réglementations ne devraient pas être appliquées du point de vue de la politique de la concurrence."
13	Au sens strict, il ne s'agit pas d'un problème de traduction, mais plutôt de savoir quelles sont les conclusions qu'il convient le mieux de tirer des documents en question. Le gouvernement des Etats-Unis a indiqué au paragraphe 202 de sa première communication qu'en vertu de la circulaire du MITI, "le déclarant est tenu ... d'obtenir le consentement [des détaillants locaux] avant de présenter la notification au titre de l'article 3." De son côté, le gouvernement japonais a allégué qu'il ne pouvait relever "aucun passage correspondant à cette prescription dans la circulaire". Or, les termes de l'exposé du gouvernement des Etats-Unis ne sont pas placés entre guillemets, et, apparemment, il ne s'agit pas du tout d'une traduction, mais plutôt de la conclusion que le gouvernement des Etats-Unis tire de la circulaire du MITI. Le gouvernement des Etats-Unis tire ses conclusions et les expose dans le paragraphe 202.	La meilleure réponse est la traduction du Japon.
	S'agissant de ces conclusions, la partie la plus pertinente du texte est ainsi rédigée en japonais: todokede mae ni shuttenyoteichi no shichoson nado e shuttenkeikaku no naiyo ni tsuite setsumeï o okonauyo shido saretai. Le verbe principal, setsumeï, est généralement traduit par "informer" ("inform") ou par "expliquer" ("explain"). Ainsi, à proprement parler, il apparaît que la circulaire, plutôt que d'obliger le déclarant à "obtenir le consentement des détaillants locaux ...", l'invite à "informer" ces derniers ou à leur "fournir une explication" avant de présenter sa notification au titre de l'article 3.	
	Cela dit, il n'est pas rare dans la pratique administrative japonaise que les parties concernées comprennent que fournir une "explication" implique également, dans une certaine mesure, d'obtenir le consentement des parties auxquelles s'adresse l'explication, ou, au moins, qu'il faille tenir compte dans toute la mesure du possible de toute objection raisonnable formulée par ces dernières. Cela n'est toutefois jamais formulé en toutes lettres dans la circulaire, et la seule "directive" expressément donnée est de fournir une explication aux détaillants locaux ou de les informer.	
	Cette question est également analysée plus en détail dans le débat relatif au point n° 14. Prière de s'y référer également.	
14	Généralement, le terme jimoto est traduit par "local" ("local") et le terme setsumeï est traduit par	La traduction des Etats-Unis est littérale, mais celle du

	"explanation" ("explication"). Le gouvernement des Etats-Unis a conjugué les deux traductions. Dans un contexte informel, l'expression "local explanation" ("explication au niveau local") ne serait pas inexacte. Mais, dans ce contexte, jimotosetsumei a une valeur juridique dans la circulaire du Ministère du commerce extérieur et de l'industrie. En d'autres termes, la circulaire n'utilise pas le mot dans son sens général, mais y accorde une signification particulière. En vertu de la Jimotosetsumei, le shuttenyoteisha (celui qui projette d'ouvrir un magasin) est tenu d'expliquer le contenu de son projet aux autorités municipales, à la chambre de commerce et d'industrie, ou à l'association de l'industrie et du commerce, aux petits et moyens détaillants et aux consommateurs de la zone.	Japon est la plus descriptive.
	La traduction du terme par l'expression "explication au niveau local" adoptée par le gouvernement des Etats-Unis semble comporter une nuance qui diffère légèrement du contexte auquel nous avons à faire. Lorsqu'on parle d'explication au niveau local, on fait généralement référence à une explication fournie par les personnes locales ou aux personnes locales (probablement par un organisme administratif). En l'occurrence, il ne s'agit ni des personnes locales qui fournissent une explication, ni d'un organisme administratif fournissant une explication à ces dernières, mais ce sont plutôt les parties procédant aux notifications concernant les grandes surfaces de vente au détail de la catégorie I qui sont tenues de donner une jimotosetsumei.	
	Le gouvernement japonais soutient avec insistance que l'expression "réunion publique d'information" ("public briefing") est la traduction exacte. L'expression "public briefing" en anglais laisse entendre que l'Etat ou autre entité publique informe le public. Il importe d'observer ici que celui qui ouvre un grand magasin peut ne pas être une entité publique. En outre, la réunion d'information s'adresse non seulement aux consommateurs, mais également à l'administration municipale et autres organismes énumérés ci-dessus.	
	A mon sens, il n'importe pas tant de déterminer si la traduction exacte de jimotosetsumei est "explication au niveau local" ou bien "réunion publique d'information" que de comprendre comment le terme est utilisé dans la circulaire. Du moment que la signification du terme est claire, l'une ou l'autre traduction peut convenir.	
15		Les corrections apportées par le gouvernement japonais à la référence faite par les Etats-Unis ainsi qu'à l'insertion des termes [on the Councils] (auprès des conseils) sont correctes.
16		J'ai examiné les parties annotées de la traduction de la "Loi contre les primes injustifiables et les déclarations mensongères". Les observations que je formule ci-dessous se limitent aux seuls points indiqués dans le document annoté qui m'a été envoyé. Je ne fais aucune remarque sur l'exactitude en général de la traduction.
		Tout au long de la traduction en question, les termes "hearing procedures" ("procédure d'auditions") sont utilisés. Voir, par exemple, les articles 6, 7, 8, 10, 11, etc. Pour être cohérent, il faudrait utiliser les termes "adjudicative procedures" ("procédure décisionnelle") dans toute la traduction.
Article 2,	1. Buppin:	Article 2: Clause 1:

<p>Clause 1 Loi sur les primes</p>	<p>Ce terme est traduit dans le dictionnaire par "article" ("article"), "goods" ("marchandises"), ou "commodities" ("produits"). Je ne pense pas qu'il y ait une différence importante dans le cas présent, que l'on utilise le terme "article", comme le suggère le gouvernement japonais ou "marchandise", comme l'a fait le gouvernement des Etats-Unis dans sa traduction. Les deux termes seraient acceptables pour peu que l'on utilise toujours le même par souci de cohérence.</p> <p>Je relève, à propos, que le terme "produit" ("commodity") est utilisé dans le même paragraphe pour traduire le terme japonais shohin, c'est pourquoi il serait probablement préférable de ne pas l'utiliser comme traduction du terme buppin.</p>	<p>Il faut traduire le terme japonais "buhin" par "article" plutôt que par "marchandises".</p>
	<p>2. Kuji no Hoho: La traduction littérale de kuji donnée par le dictionnaire est "lottery" ("loterie"). Le gouvernement des Etats-Unis traduit l'expression par "prize competition method" ("méthode consistant en un concours"), tandis que le gouvernement japonais ajouterait les termes "lottery or" ("loterie ou") ce qui donnerait: "lottery or prize competition method" ("méthode consistant en une loterie ou un concours"). Là encore, je doute qu'il y ait une grande différence entre les deux expressions et je ne vois aucun problème à traduire par : "loterie ou concours", ce qui tiendrait compte de la traduction du gouvernement japonais et inclurait la traduction du gouvernement des Etats-Unis.</p>	<p>Article 2: Clause 1: Il faut substituer le terme "loterie" à celui de "concours".</p>
<p>16 (suite)</p>	<p>3. Jigyosha: Le gouvernement des Etats-Unis traduit ce terme par "business" ("entreprise"), alors que le gouvernement japonais utilise le terme "entrepreneur" ("entrepreneur"). Pour bien faire comprendre le sens premier de ce mot, je le scinderai en deux parties. Jigyo signifie "entreprise", et sha est généralement traduit par personne. Dans un contexte juridique, sha ne se limite pas aux personnes physiques, mais peut également inclure toute personne morale (c'est-à-dire, les sociétés). Mais dans ce cas particulier, je ne pense pas que "entreprise" ou "entrepreneur" rende pleinement compte du sens car le législateur semble avoir eu l'intention d'inclure à la fois les entreprises et les entrepreneurs. En d'autres termes, si le mot "entreprise" n'englobe pas la notion des opérations commerciales effectives de même que les entrepreneurs qui les dirigent, il est alors trop étroit. Si le terme "entrepreneurs" ne couvre pas l'entité commerciale elle-même (et son fonctionnement), ce n'est pas suffisamment large.</p> <p>Cela dit, dès lors que l'on comprend que le mot inclut à la fois les entreprises et les entrepreneurs, je ne pense pas que le choix de l'un ou l'autre terme ait de l'importance.</p> <p>Cette analyse s'applique à chaque fois que le terme jigyosha est utilisé dans cette loi.</p>	<p>Article 2: Clause 1: Le terme japonais "jigyosha" devrait être traduit dans tout le texte par "entrepreneur".</p>
<p>Article 2: Clause 2</p>	<p>4. Hyoji: Le terme hyoji est utilisé deux fois dans l'article 2 2). La première fois, hyoji est traduit [en anglais] par "representations" (traduit en français par "déclarations"), et le gouvernement des Etats-Unis comme le gouvernement japonais semblent être d'accord sur cette traduction.</p> <p>C'est la deuxième traduction de hyoji qui est en cause ici. Le gouvernement des Etats-Unis continue de traduire par le terme "representations", alors que le gouvernement japonais soutient cette fois que le terme "description" (traduit en français par "indication") est le plus approprié. Il n'est pas nécessaire à mon avis de distinguer la première utilisation du terme hyoji de la seconde. C'est pourquoi je recommande d'utiliser le terme [anglais] "representation" par souci de cohérence.</p>	<p>Article 2: Clause 2: Dans la version originale en japonais, le terme "hyoji" ou [en anglais] "representation" apparaît deux fois, comme dans la traduction littérale. Le terme [anglais] "description" est trop étroit, mais il est peut-être possible de remplacer "representation" par le terme [anglais] "indication" à la deuxième ligne pour éviter d'utiliser deux fois le terme "representation".</p>
<p>Article 3</p>	<p>5. Sogaku: Le dictionnaire donne les quelques exemples suivants de la traduction de ce mot: "total" ("total"), "sum total"</p>	<p>Article 3: La différence entre "montant global" et "somme totale"</p>

	("somme totale") et "aggregate" ("montant global"). Je ne pense pas qu'il y ait une quelconque différence significative dans ce cas.	ne semble pas être pertinente. Il est peut-être préférable d'utiliser le premier terme pour une question de style.
16 (suite)	6. Jigyosha ni taisuru keihinrui no teikyo ni kansuru jiko no Seigen et Kensho ni yoru keihinrui no teikyo ni kansuru jiko no teikyo: Je n'en suis pas certain, à la lecture du texte original, qui ne cite apparemment pas le numéro de la circulaire de la FTC, mais il semble que le gouvernement des Etats-Unis a peut-être interverti les deux premières citations. A savoir, jigyosha no..., la première circulaire énumérée dans le texte original en japonais devrait correspondre à la "restriction concernant les offres de prime faite aux entreprises" ("restriction on Premium Offers to Businesses"), qui vient en second dans la traduction en anglais. (N.B.: le gouvernement des Etats-Unis a traduit le terme jigyosha ici par "businesses" ("entreprises").) Il semble donc que le gouvernement des Etats-Unis ait tout simplement cité les deux circulaires dans un ordre différent. En conséquence, je ne pense pas qu'il faille supprimer les "restrictions concernant les offres de primes faites aux entreprises", mais il faut plutôt selon moi inverser l'ordre.	NOTE relative à l'article 3, page 226 de la pièce n° D-1 du Japon: les corrections sont appropriées.
	7. 3 ou 13: Le gouvernement japonais a apparemment raison d'affirmer que l'article en question est ici l'article 3, et non l'article 13.	
Article 4		Article 4: Bien que les parties n'aient pas soulevé le problème, j'estime que la traduction la plus appropriée du libellé est "Prohibition of Improper Representations" ("interdiction des déclarations inexactes")
	8. Ippan shohisha ni gonin sareru tame: Le premier problème est apparemment de savoir s'il faut traduire ippan shohisha par "general consumer" (traduit en français par "les consommateurs"), comme l'affirme le gouvernement des Etats-Unis, ou par "consumers in general" (également traduit en français par "les consommateurs"), comme l'indique le gouvernement japonais. A mon sens, ces deux termes ne sont pas particulièrement différents en anglais, c'est pourquoi j'estime que l'une ou l'autre traduction serait appropriée. Dans ce cas, comme le terme ippan, habituellement traduit [en anglais] par "general" ("général"), est utilisé pour modifier shohisha ("consumer") (en français "consommateur"), l'expression "general consumer" est peut-être, à strictement parler, la plus exacte et exprime certainement la notion de façon adéquate.	Veillez remarquer que l'expression " ippan-shohisha " apparaît au paragraphe 3 de l'article 4 ainsi qu'à d'autres endroits. Elle pourrait aussi être traduite par "consumers in general", mais on ne peut pas dire dans ce contexte s'il existe une différence significative entre l'expression "general consumer" et les termes "consumers in general". De plus, "general consumer" est la traduction la plus littérale.
16 (suite)	Le deuxième problème est de savoir si l'expression gonin sareru est mieux traduite par "shall lead ... to believe" ("donne ... à penser"), comme le soutient le gouvernement des Etats-Unis, ou par "will be misunderstood" ("fait croire ... que"), comme le suggère le gouvernement japonais. Le terme gonin est habituellement traduit par "misconceive" ("mal comprendre") ou par "mistake" ("se tromper"), et a une connotation négative. A mon avis, la traduction du gouvernement japonais - "will be misunderstood" ("fait croire ... que") - saisit mieux cette nuance et est peut-être la meilleure traduction. C'est pourquoi j'estime que la meilleure traduction est: "will be misunderstood by the general consumer to be ..." ("qui fait croire aux consommateurs que ..."). On pourrait également traduire l'expression par "shall mislead the general consumer to believe ..." ("incite abusivement les consommateurs à penser ...").	Deuxièmement la traduction appropriée du passage en question aux lignes 3 et 4 est la suivante: "will be misunderstood by the general consumer" ("fait croire aux consommateurs que ...").
	9. Torihiki no Aitegata:	

	<p>Le gouvernement des Etats-Unis traduit cette expression par "other transacting parties" ("les autres parties à la transaction"), tandis que le gouvernement japonais soutient que "customer" ("le client") est la traduction correcte. A mon avis, ni l'une ni l'autre n'est précisément correcte. La traduction la plus exacte est "[the] other party in the transaction" ("l'autre partie à la transaction"). Il est fort possible que l'"autre partie" soit le "client", mais cela n'est pas expressément indiqué dans le texte original.</p>	
Article 5	<p>10. Dainijo teigi <u>moshikuwa</u> senjyo daisango no kitei ni yoru shite <u>moshikuwa</u> daisanjyo (keihinrui no seigen oyobi kinshi) ni kite ni yoru seigen <u>moshikuwa</u> kinshi wo shi: Ce qui est en cause ici, c'est la position correcte de la conjonction "or" ("ou"). Comme souligné ci-dessus, le terme moshikuwa, qui est traduit par "ou", est répété dans une phrase unique. Le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement japonais sont apparemment en désaccord sur la question de savoir si la FTC prend des initiatives "pour limiter ou interdire conformément" ("to limit or prohibit under") à tous les articles mentionnés (ce qui semble être l'opinion du gouvernement des Etats-Unis) ou bien si elle prend des initiatives "pour limiter ou interdire conformément" aux seules dispositions de l'article 3 (ce qui est l'opinion du gouvernement japonais). Il semble que le gouvernement japonais ait raison. Les termes "pour limiter ou interdire conformément" se rapportent aux dispositions de l'article 3 seulement, et les termes "effectuer une désignation" ("effect designation") se rapportent à "[en vertu de] l'article 2 (définition) et du paragraphe 3 de l'article précédent" ("article 2 (definition) and Section 3 of the preceding Article"). La traduction correcte est donc: "pour effectuer une désignation conformément aux dispositions de l'article 2 (définition) ou du paragraphe 3 de l'article précédent, ou pour limiter ou interdire en vertu des dispositions de l'article 3. [non souligné dans le texte original]</p> <p>11. Paragraphe 3 ou paragraphe iii): Accessoirement, il semble qu'il y ait désaccord sur la question de savoir s'il convient de transcrire le nombre trois par "3" ou par "iii". A mon avis, il n'y a pas grande différence entre les deux termes de l'option, du moment que le lecteur comprend à quel paragraphe précis le texte fait référence.</p>	<p>Article 5: Le gouvernement japonais a correctement traduit ce passage par "lorsque la Commission des pratiques commerciales loyales prend des initiatives pour effectuer une désignation en vertu des dispositions de l'article 2 ou du paragraphe iii) de l'article précédent, ou pour limiter ou interdire en vertu des dispositions de l'article précédent ..."</p>
16 (suite) Article 6	<p>12. Référence à l'article 4 (Futo na hyoji no kinshi): Le gouvernement des Etats-Unis traduit cette expression par "prohibition on misleading representations" (traduit en français par "interdiction des déclarations mensongères"), tandis que le gouvernement japonais utilise le terme "of" à la place de "on". Si l'on se réfère à la traduction de l'article 4, le gouvernement des Etats-Unis a traduit la même expression par "Prohibition of misleading representations" (également traduit en français par "interdiction des déclarations mensongères"). Le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement japonais s'étaient auparavant tous deux mis d'accord sur la traduction de cette expression datant du 29 juin 1997. Je recommande donc d'utiliser "Prohibition of misleading representations" par souci de cohérence.</p>	<p>Article 6: Les modifications indiquées par le gouvernement japonais sont correctes. [Si les références au contenu des dispositions sont conservées, il faut alors substituer le terme "misleading" ("mensongères") à la quatrième ligne par le terme "improper" ("inexactes").]</p>
	<p>13. Korera no jisshi ni kanren suru koji: L'expression kanren suru peut être traduite [en anglais] par "be connected with" ("se rapporter à") ou par "be related to" ("être relatif à"). La traduction du gouvernement des Etats-Unis - "making the implementation of such measures public" ("rendre publique la mise en oeuvre de ces mesures") - semble exclure le fait que la clause fait référence aux "questions relatives à" ("matters relating to") la mise en oeuvre, comme l'indique le texte original (jisshi ni kanren suru). La traduction du gouvernement japonais - "making the matters relating to the implementation of such measures public" ("rendre publiques les questions relatives à la mise en oeuvre de ces mesures") - est en l'occurrence la meilleure traduction.</p>	

	<p>14. Shinpan Tetsuzuki: Il importe moins de savoir si nous devons traduire cette expression par "hearing procedure" ("procédure d'auditions"), comme l'affirme le gouvernement japonais, ou par "adjudgment procedures" ("procédure décisionnelle"), comme le soutient le gouvernement des Etats-Unis, que de comprendre précisément ce qu'est une shinpan tetsuzuki. Dans ce cas, le texte fait référence aux pouvoirs quasi judiciaires conférés à la Commission des pratiques commerciales loyales. Au cours de ce processus, il est incontestable que la FTC procède à une audition et qu'elle peut rendre une décision.</p>	<p>Le gouvernement japonais a proposé l'expression "hearing procedures" à la place de "adjudgment procedures". L'expression japonaise est "shinpan tetsuzuki". Je la traduirais par "adjudicative procedure" ("procédure décisionnelle"). Une injonction de ne plus faire prise en vertu de la Loi sur les primes a valeur de directive administrative. L'entrepreneur à qui elle s'adresse peut requérir une "procédure décisionnelle" ("adjudicative procedure") ("shinpan tetsuzuki" en japonais) au titre de l'article 8. (Voir Kitagawa, Doing Business in Japan, Vol. 5, Part 9, Paragraph 9.03(5).)</p>
<p>Article 7</p>	<p>15. Ko/Jyo/Go: La question est de savoir s'il faut traduire ko [en anglais] par "section" ("paragraphe"), comme le fait le gouvernement des Etats-Unis, ou par "clause" ("clause"), comme le préfère le gouvernement japonais. Le gouvernement japonais indique, semble-t-il, que jyo signifie "article" ("article"), ko signifie "clause" ("clause") et go signifie "section" ("paragraphe"). En revanche, le gouvernement des Etats-Unis ne semble pas différencier aussi nettement ces trois termes. Là encore, comme pour beaucoup d'autres problèmes de cette rubrique, je ne pense pas que le choix des termes soit particulièrement important, du moment que l'on reste cohérent jusqu'au bout. Le gouvernement japonais semble suivre une démarche suffisamment cohérente (et j'observe que par endroits, même le gouvernement des Etats-Unis traduit le terme ko par "clause"). Je suggère donc d'adopter la démarche du gouvernement japonais par souci de cohérence: ko = "clause"; jyo = "article"; et go = "section".</p> <p>16. shitekidokusen no kinshi oyobi kosei torihiki no kakuho ni kansuru horitsu: La traduction la plus commune [en anglais] de cette loi est la suivante: "in the Law Concerning Prohibition of Private Monopoly and Maintenance of Fair Trade" ("dans la Loi concernant l'interdiction du monopole privé et le maintien d'un commerce équitable"), comme le suggère le gouvernement japonais.</p> <p>17. Doho daihassho dainisetsu: La meilleure traduction est la suivante: "Division 2 (procedures) of Chapter VII" ("section 2 (procédures) du chapitre VII").</p> <p>18. Zenjo dai ikko: Si l'on utilise les termes mentionnés à la question 15 ci-dessus, la meilleure traduction est ici, à mon sens, "clause 1 of the preceding article" ("clause 1 de l'article précédent"), comme le suggère le gouvernement japonais, plutôt que "in the preceding section" ("au paragraphe précédent"), comme le soutient le gouvernement des Etats-Unis.</p> <p>19. Doko: Comme indiqué à la question 15, je propose, par souci de cohérence, d'utiliser la traduction du gouvernement japonais: "said clause" ("ladite clause").</p> <p>20. Zenjyo dai ikko: La meilleure traduction est la suivante: "Clause 1 of the preceding Article" ("clause 1 de l'article précédent"). (Voir la question 18 ci-dessus.)</p>	<p>Article 7: Les modifications suggérées par le gouvernement japonais sont acceptables. Egalement, la référence faite à [en anglais] "article 8(1)" (en français: "l'article 8 1"), à la ligne 5, devrait être formulée ainsi: "Article 8, clause 1, section 5" ("article 8, clause 1, paragraphe 5"), et non pas "Article 8(1)".</p>

	21. Shitekidokusen no kinshi oyobi kosei torihiki no kakuho ni kansuru horitsu: Voir la question 16 ci-dessus.	
Article 8	22. Dairokujo dainiko: La référence correcte est: "article 6 2)", comme le soutient le gouvernement japonais.	
16 (suite)	23. Koseitorihiki i'inkai kisoku: Je ne vois aucune différence d'ordre pratique ou significative du point de vue linguistique entre "Fair Trade Commission Rules" et "the Rules of the Fair Trade Commission" (non pertinent en français, traduit dans l'un et l'autre cas par: "le règlement de la Commission"). L'une ou l'autre traduction semble donc convenir.	Article 8: La différence entre l'expression "Fair Trade Commission Rules" et "[The] Rules of the Fair Trade Commission" pour traduire "kousei torihiki iinkai kisoku" ne semble pas importer, du moment que la même traduction est utilisée dans tout le texte.
	24. Daigojyujyo Daiyonko: Comme indiqué à la question 15, par souci de cohérence, je recommande la traduction du gouvernement japonais: "article 50 4)".	
	25. Sanko: Par souci de cohérence, je recommande la traduction du gouvernement japonais: "Clause 3". (Voir la question 18 ci-dessus.)	En 2), le terme "Article" ("article") devrait être substitué au terme "Section" ("paragraphe"). En 3), le terme "clause" ("clause") devrait être substitué au terme "Section" ("paragraphe").
Article 9-1	26. Kakutei shita shinketsu: Dans un contexte juridique, le terme kakutei est souvent traduit [en anglais] par "final" ("définitif"), comme le suggère le gouvernement des Etats-Unis, ou par "irrevocable" ("irrévocable"), et parfois aussi par l'expression "final and conclusive" ("définitif et sans appel"), comme le recommande le gouvernement japonais. Comme l'ajout des termes "and conclusive" ("et sans appel") semble satisfaire davantage le penchant des avocats pour la verbosité plus que pour la précision, je doute que cet ajout importe beaucoup dans ce contexte. Cela dit, justement puisque ces termes ne semblent pas ajouter ni modifier grand chose au sens, ils peuvent sans risque être ajoutés à l'expression.	Article 9-1: Au paragraphe 1, l'expression en japonais en question est: "kakutei shita hanketsu". La traduction correcte devrait être "final and binding" ("définitive et obligatoire").
	27. Kakutei shita shinketsu: Voir la question 26 ci-dessus.	
Article 9-2	28. Oyobi: Le terme oyobi est généralement traduit dans le dictionnaire par "and" ("et"). Cela dit, dans un contexte juridique, lorsque le terme oyobi est utilisé, il indique en général que quelque chose peut relever de, ou être contrôlé par, l'une des catégories reliées par ce terme, ou par les deux. Cette notion est parfois rendue en anglais par "and/or" ("et/ou"), ce qui n'est pas une mauvaise traduction du sens réel de oyobi dans l'expression en question.	Article 9-2: Les modifications indiquées par le gouvernement japonais sont acceptables.
	29. Jigyosha: Voir la question 3 ci-dessus.	
Article 9-3	30. Jigyosha: Voir la question 3 ci-dessus.	Article 9-3: Là aussi, la modification apportée au paragraphe 1 est correcte.
16 (suite)	31. Suru mono to suru: La meilleure traduction de cette expression est "should", comme le soutient le gouvernement japonais, plutôt que "shall", comme le recommande le gouvernement des Etats-Unis (dans la version française, "shall notify" est	S'agissant du paragraphe 2, le terme "should" n'est pas la traduction littérale. La traduction appropriée ici devrait être "The Fair Trade Commission, when

	traduit par "notifie" et "should notify" est traduit par "doit notifier"). Normalement, en droit japonais, l'expression de la prescription, de l'ordre ou de l'obligation est shinakeraba naranai ou une variation quelconque de cette forme grammaticale, ce qui serait traduit par "shall". Lorsqu'on incite ou qu'on recommande, la forme .. mono to suru est plus fréquemment utilisée. Comme c'est cette forme qui est utilisée dans cette phrase, le terme "should" proposé en traduction par le gouvernement japonais est préférable.	requested notified the said prefectural governor" ("lorsqu'une demande lui est adressée, la Commission des pratiques commerciales loyales notifie audit préfet").
Article 9-4	34. Ikko: Par souci de cohérence, je recommande le terme "Clause (1)" ("Clause 1"), comme le suggère le gouvernement japonais, plutôt que "Subsection (1)" ("alinéa 1"), comme le traduit le gouvernement des Etats-Unis. Voir la question 15 ci-dessus.	Article 9-4 Les suggestions du gouvernement japonais sont correctes, sauf en ce qui concerne le point suivant.
	35. Zenjyo: Je recommande de traduire ce terme par "the preceding Article" ("l'article précédent"), comme le suggère le gouvernement japonais, plutôt que par "the preceding Section" ("le paragraphe précédent"), comme le soutient le gouvernement des Etats-Unis. Voir la question 15 ci-dessus.	
	36. Togai Jigyosha: Le terme togai est généralement traduit par "the said" ("ledit") ou "the relevant" ("le ... concerné"). Le terme "concerned" ("concerné"), dont le gouvernement japonais recommande l'utilisation, est suffisamment proche.	
	37. Sono mono to sono jigyo ni kanshite kankei no aru jigyoosha: Le gouvernement japonais préconise tout d'abord l'utilisation du terme "other" ("d'autres"), au lieu de "related" ("des [entrepreneurs] qui sont en relation avec lui"), comme le suggère le gouvernement des Etats-Unis. En fait, il n'y a pas dans la version japonaise de termes qui correspondent directement à "other" ou à "related". En même temps, il est clair que les entrepreneurs évoqués dans la loi ne sont pas l'entrepreneur "concerné" ou "ledit" entrepreneur, mais plutôt les autres entrepreneurs qui ont des relations avec ledit entrepreneur ou ladite entreprise. C'est pourquoi il semble approprié d'insérer le terme "other", et, quoi qu'il en soit, c'est un terme préférable à "related", qui est utilisé par le gouvernement des Etats-Unis. Je recommande donc d'utiliser le terme "other" avant entrepreneurs, comme le suggère le gouvernement japonais.	Supprimez l'expression "related entrepreneurs" ("des entrepreneurs qui sont en relation avec lui") à partir de la ligne 8 et insérez "of entrepreneurs having relations with such entrepreneurs" ("d'entrepreneurs qui ont des relations avec ces entrepreneurs").
16 (suite)	38. Sono mono to sono jigyo ni kanshite kankei no aru jigyoosha: Le gouvernement japonais a recommandé d'inclure l'expression "who have business relationship with him" ("qui ont des relations commerciales avec lui") après "entrepreneurs", tandis que le gouvernement des Etats-Unis ne l'a pas utilisée. C'est là une traduction légèrement maladroite de l'expression (et non intégrale), mais le gouvernement des Etats-Unis l'a justement utilisée pour traduire exactement la même expression plus haut dans la phrase. C'est donc tout à fait à juste titre que le gouvernement japonais suggère de l'inclure également ici, où le texte japonais est identique, et il convient d'accepter.	
	39. Zenko: Pour les raisons évoquées à la question 15 ci-dessus, je recommande le terme "clause" utilisé par le gouvernement japonais plutôt que le terme "Subsection" utilisé par le gouvernement des Etats-Unis.	
	40. Daiikko: Pour les raisons évoquées à la question 15 ci-dessus, je recommande le terme "clause" utilisé par le gouvernement japonais plutôt que le terme "Subsection" utilisé par le gouvernement des Etats-Unis.	

Article 10	42. Jigyosha: Prière de se référer à l'analyse concernant la question 3 ci-dessus.	Article 10: Les modifications suggérées par le gouvernement japonais sont correctes, sauf en ce qui concerne les points suivants:
	43. Zenko: Pour les raisons évoquées à la question 15 ci-dessus, je recommande d'adopter l'expression "the preceding Clause" utilisée par le gouvernement japonais plutôt que l'expression "the preceding Section" utilisée par le gouvernement des Etats-Unis.	
	44. Kakugo: Pour les raisons évoquées à la question 15 ci-dessus, je recommande d'adopter l'expression "each of the following sections" ("chacune des conditions posées dans les paragraphes qui suivent") utilisée par le gouvernement japonais, plutôt que l'expression "each of the following paragraphs" ("chacune des conditions posées dans les alinéas qui suivent") utilisée par le gouvernement des Etats-Unis.	
	45. Zenko: Prière de se référer à la question 42 ci-dessus.	
	46. Jigyosha: Prière de se référer à l'analyse concernant la question 3 ci-dessus.	
	47. Daiikko: Pour les raisons évoquées à la question 15 ci-dessus, je recommande d'adopter l'expression "under Clause (1)" ("en vertu de la Clause 1") utilisée par le gouvernement japonais, plutôt que l'expression "under Subsection (1)" ("en vertu du paragraphe 1") utilisée par le gouvernement des Etats-Unis.	
16 (suite)	48. Zenko: Pour les raisons évoquées à la question 15 ci-dessus, je recommande d'adopter l'expression "the preceding Clause" utilisée par le gouvernement japonais, plutôt que l'expression "the preceding Subsection", utilisée par le gouvernement des Etats-Unis.	
	49. La phrase barrée par le gouvernement japonais - "In this case, the provisions of Section 6(2) (summary hearing for cease and desist orders) shall apply mutatis mutandis." ("En pareil cas, les dispositions de l'article 6 2) (audition récapitulative concernant les injonctions de ne plus faire) s'appliquent mutadis mutandis.") - ne figure pas dans le texte de la loi original qui a été communiqué.	
Article 10-5	50. Kokuhatsu: Le dictionnaire donne diverses traductions [en anglais] du terme "kokuhatsu": "prosecution" ("poursuites"), comme le préconise le gouvernement des Etats-Unis, et "accusation" ("mise en accusation"), comme le suggère le gouvernement japonais, de même que "indictment" ("inculpation"), "charge" ("inculpation"), et même "complaint" ("plainte"). Mais dans ce contexte particulier, c'est le terme "accusation" qui, à mon avis, rend le mieux compte du sens. En vertu de l'article 73 de la Loi antimonopole, la FTC, lorsqu'elle découvre des éléments de preuve d'une violation de cette loi, est tenue de saisir le Procureur général et de formuler une kokuhatsu. Dans ce contexte, la FTC n'est pas dotée de véritables pouvoirs en matière de poursuites, ceux-ci étant dévolus au Procureur. En conséquence, l'action de la FTC consiste à faire rapport ou à déposer une plainte ("complaint") pour violation de la loi. C'est pourquoi le terme [en anglais] "accusation" est probablement plus précis que "prosecution", qui implique une action engagée directement contre le contrevenant présumé.	1. Article 10, clause 5. S'agissant de la référence faite à l'article 73 "(poursuites)", celui-ci vise à la fois une mise en accusation par la FTC et, à la clause 2, des poursuites engagées par le Procureur général. C'est pourquoi les deux termes "prosecution" et "accusation" pourraient être insérés.

	51. Daiikko: Pour les raisons évoquées à la question 15 ci-dessus, je suggère d'adopter le terme utilisé dans la traduction du gouvernement japonais: "clause (1)", plutôt que "Section (1)" utilisé dans la traduction du gouvernement des Etats-Unis.	
	52. Jigyosha: Prière de se référer à l'analyse relative à la question 3 ci-dessus.	
Article 10-6	53. Daiikko: Pour les raisons évoquées à la question 15 ci-dessus, je suggère d'adopter le terme "Clause (1)" utilisé dans la traduction du gouvernement japonais plutôt que "section (1)" utilisé dans la traduction du gouvernement des Etats-Unis.	Article 10, clause 6.
	54. Inai ni: Le sens est peut-être rendu de façon légèrement plus précise par l'utilisation du terme "within" comme le suggère le gouvernement japonais, plutôt que "in", comme dans la traduction du gouvernement des Etats-Unis. (La distinction n'est pas pertinente en français, l'un et l'autre terme étant traduits par "dans [un délai de ...]")	Article 10, clause 6. Aucune des deux traductions n'est précise. Supprimez les termes placés entre "in" à la ligne 3 et "issued" à la ligne 5. Insérez "within thirty days from the day of the notification under the provision of Clause 4" ("dans un délai de 30 jours à compter du jour où une notification a été faite en vertu des dispositions de la clause 4").
16 (suite)	55. Ga atta hi kara: L'insertion de l'expression "has been made" ("a été faite") par le gouvernement japonais rend la phrase plus claire et est tout à fait conforme au texte japonais. Elle est appropriée et préférable.	
	56. Daiyonko: Pour les raisons évoquées à la question 15 ci-dessus, je suggère d'adopter le terme "Clause (4)" utilisé dans la traduction du gouvernement japonais plutôt que "Subsection (4)" utilisé dans la traduction du gouvernement des Etats-Unis.	
	57. Shinpan Tetsuzuki wo hete, Shinketsu wo motte: Dans ce contexte, la traduction du gouvernement japonais - "by decision after taking" ("par une décision consécutive à une") - est préférable à l'emploi par le gouvernement des Etats-Unis du terme "through" ("par voie de"). (On pourrait cependant préférer le terme "conducting" à "taking".) (Non pertinent en français.)	
Article 11	58. Daihachijo daiikko no kitei ni yoru seikyu mata wa zenko dairokko no moshitate wo suru koto ga dekiru jiko ni kansuru utae: Dans ce contexte, l'expression "... ni kansuru utae" est correctement traduite par "a lawsuit relating to" ("une action en justice relative à") ou "a lawsuit regarding ..." ("une action en justice concernant ..."), comme le suggère le gouvernement japonais. En outre, comme le suggère le gouvernement japonais, cette expression se rapporte à une demande, etc., de sorte que seule une action en justice peut être intentée pour contester la décision. En outre, comme le suggère également le gouvernement japonais, à la fin de la phrase, la meilleure traduction est "may only be brought against the decision" ("il est seulement possible d'intenter ... à l'encontre de la décision"), de préférence à la traduction du gouvernement des Etats-Unis: "May be brought if not against the decision" ("il est néanmoins possible d'intenter ... à l'encontre de la décision").	Article 11: Clause 2 Il faut insérer l'expression "A lawsuit relating to". Ici encore, il faudrait substituer les termes "adjudicative procedures" ("procédure décisionnelle") au terme "adjudgement procedures" ("également traduits en français par "procédure décisionnelle"), et non pas "hearing procedures" ("procédure d'auditions"). Il faut insérer le terme "only" ("seulement").
	59. Les termes "under Clause" ("en vertu de la clause") utilisés dans la traduction du gouvernement japonais sont préférables à l'expression "in accordance with Section" ("conformément au paragraphe") utilisée dans la traduction du gouvernement des Etats-Unis.	Il n'apparaît pas important de remplacer "in accordance with" par "under".

Article 12	60. A l'article 12 2), la traduction du gouvernement japonais est formulée de manière plus précise et je la recommande à tous égards.	Article 12: Les modifications suggérées par le gouvernement japonais sont correctes, hormis le terme "individual" ("personne physique"), qui devrait être remplacé par le terme "person" ("personne physique").
17	Dans ce contexte, le terme kamera-rui est probablement traduit de la manière la plus juste par l'expression "kinds of cameras" ("types d'appareils photo") ou "types of cameras" ("types d'appareils photo"). Il pourrait également se traduire par "classification category of cameras" ("catégorie classificatoire des appareils photo"), ce qui, selon moi, est assez proche de la traduction figurant dans la communication du gouvernement japonais, à savoir, l'expression "camera category" ("catégorie des appareils photo").	La meilleure explication est la traduction du Japon.
17 (suite)	En principe, lorsque le suffixe rui est attaché à un terme japonais, il signifie généralement "kind" ("type") ou "class" ("catégorie") ou, au sens scientifique, "species" ("espèce") ou "genus" ("genre"). Ainsi, dans le domaine scientifique, lorsque le suffixe rui est attaché à un type quelconque d'animal ou d'insecte, tel qu'une grenouille ou une araignée, cela signifie généralement l'espèce des grenouilles ou l'espèce des araignées. Cela n'inclurait pas normalement les choses "relatives" à la grenouille ou à l'araignée, mais seulement différentes sortes, catégories ou "espèces" d'araignées.	
	Dans d'autres situations, le terme rui signifie généralement "de cette sorte" ou "de ce type". Ainsi, si l'on faisait référence à des disques, l'utilisation du terme rui ou du suffixe rui voudrait généralement dire des disques "de ce type" ou "de cette sorte". Dans les classifications douanières également, le suffixe japonais rui signifie généralement les types ou les sortes de ce produit particulier, et non les choses relatives à ce produit.	
18	<p>A mon avis, la traduction la plus exacte de la phrase en question est la suivante: "... the majority opinion was that it is impossible to persuade members [of Zenren] whose main line of business is developing and printing [to contribute] if [the code] only [applies to] hardware." ("L'opinion la plus largement répandue est qu'il est impossible de persuader les membres [de la Zenren] dont l'activité commerciale principale est le développement et le tirage [de contribuer] si [le Code] ne [s'applique] qu'au matériel.")</p> <p>Le gouvernement japonais indique à juste titre que l'auteur fait état de ce que pensent une "majorité" de personnes. (Il s'agit de la partie de la phrase en japonais qui est ainsi formulée: to itta iken ga tasu atta.)</p> <p>En revanche, l'expression critique est Haado dake dewa, qui, dans le contexte du paragraphe et de la phrase elle-même est mieux traduite par "if" ("si"), que par "since" ("puisque"), "[the code] only [applies to] hardware". ("[le Code] ne [s'applique] qu'au matériel.") Notamment, les phrases qui précèdent indiquent que les dirigeants ont "tout d'abord" compris que le Code inclurait également les fournitures photosensibles et le développement et que, cela étant entendu, ils ont été en mesure de persuader les membres de la Zenren de contribuer. La phrase suivante, telle que je l'ai traduite ci-dessus, suit alors logiquement. De fait, la traduction suggérée par le gouvernement japonais ne formerait pas une suite logique. En outre, dans la phrase elle-même, la construction dewa suggère "if" ("si") plus que "since" ("puisque"). Le terme dewa peut quelquefois signifier "puisque", mais son acception beaucoup plus commune est "si".</p>	Mon interprétation du passage en question est la suivante: l'association professionnelle, dont les membres appartiennent au secteur des appareils photo, des films et du développement, est responsable de son Code de concurrence loyale. Puisque le Code ne s'applique qu'au matériel, un débat a eu lieu à une réunion de cette association professionnelle au sujet des contributions émanant des membres dont l'activité commerciale principale concerne les fournitures photosensibles ou le développement et le tirage. La réunion s'est terminée par la confirmation que le champ d'application du Code devrait à l'avenir être étendu aux fournitures photosensibles et au développement.
19	1. " <u>naturally</u> " (" <u>naturellement</u> "): la traduction littérale n'inclurait pas le terme "naturally".	A mon avis, la traduction suivante est exacte: "La deuxième illusion provient du fait que l'on s'attendait à ce que les fournitures photosensibles et le

		développement soient également inclus dans la catégorie des appareils photo dans le cadre du Code. Au vu du simple fait que le titre du Code lui-même - "Code de concurrence loyale concernant les déclarations émanant du secteur de détail de la catégorie des appareils photo" - fait expressément référence au "secteur de détail de la catégorie des appareils photo", on devrait savoir s'il faut inclure ou non les fournitures photosensibles et le développement.
	2. " <u>Even though</u> " (" <u>même si</u> "): la traduction littérale n'inclurait pas les termes "even though". L'expression judging from the simple fact that (au vu du simple fait que) ne semble pas non plus être la meilleure traduction. Il est plus exact de dire: "Even if you only look at ..." ("Même si l'on ne considère que ...").	Dire que "[Cela vient du fait que] les magasins spécialisés dans les appareils photo vendent également toujours les fournitures photosensibles et le développement" relève de simples arguties entre détaillants. Juridiquement, une telle interprétation ne devrait pas être permise. "Néanmoins, M. Eiji Hashimoto, Vice-Président du Conseil, a soulevé un certain espoir en disant que ce code inclut naturellement les fournitures photosensibles et le développement."
	3. " <u>Category</u> " or " <u>and related products</u> " (" <u>catégorie</u> " ou bien " <u>et les produits connexes</u> "): comme je l'ai exposé précédemment, le terme "kamera-ruï" signifie "types d'appareils photo" ("kinds of cameras" or "types of cameras"). Le fait que, si l'on utilise la traduction du gouvernement des Etats-Unis "and related products" ("et les produits connexes"), une bonne partie de l'analyse concernant la deuxième illusion dans cet article perd sa signification, vient même encore appuyer cette proposition.	Il est étrange que les membres du Conseil permanent de la Zenren lui aient reproché d'avoir fait une telle déclaration. Après tout, le code existait déjà sous forme de projet opérationnel depuis deux ans ou plus. Tôt au cours du processus, ils avaient élaboré le projet original, y compris le titre, et procédé à une enquête pour ce qui est des détails. Il est vrai que le Vice-Président, M. Hashimoto, a déclaré à plusieurs reprises aux membres "que les fournitures photosensibles et le développement sont naturellement inclus".
19 (suite)	4. " <u>It should be self-evident whether or not</u> " " <u>alone, there seem to be the implication that</u> " (" <u>la question de savoir si ... devrait aller de soi</u> " ou bien " <u>il semble logiquement découler que</u> "): à mon sens, il est plus exact de traduire par: "it seems one should be able to tell whether or not" ("il semble que l'on devrait pouvoir dire si ... ou non"). Cette traduction n'est pas précisément celle qui est recommandée par le gouvernement japonais, mais elle s'en rapproche probablement plus que de celle du gouvernement des Etats-Unis. La dernière traduction, celle du gouvernement des Etats-Unis, laisse entendre qu'il découle du passage que les fournitures photosensibles et leur développement seraient inclus, mais, dans le texte original, la question de savoir s'ils sont inclus ou exclus n'est pas expressément abordée.	N'appartient-il pas à la direction, à savoir, le Conseil permanent de la Zenren - d'examiner avec toute la rigueur nécessaire au cours de l'élaboration du Code si ces deux secteurs peuvent être ou non inclus comme on le suppose?
	5. " <u>Can</u> " or " <u>might</u> " (" <u>peuvent</u> " ou bien " <u>pourraient</u> "): en l'occurrence, le terme "peuvent" serait la traduction littérale de l'expression "sare eruka douka".	Au plan de l'organisation, outre le Vice-Président, M. Hashimoto, d'autres dirigeants de la Zenren ont participé à la Zenren et au Conseil pour la promotion de pratiques loyales (FTPC, auparavant dénommé

		Suishinkyō, mais à présent appelé Kotorikyo). Comme en plus le Président de la Zenren, M. Kimura, est fier de proclamer que "c'est un code que nous, les détaillants, avons créé", il serait vraiment étrange que les dirigeants de la Zenren (le Conseil permanent), qui n'ont pas cru nécessaire ne serait-ce que de vérifier si les fournitures photosensibles et le développement étaient ou non inclus, s'en prennent au seul Vice-Président, M. Hashimoto.
	6. " <u>This is because</u> " (" <u>cela vient du fait que</u> ") : je suggère d'omettre cette expression proposée par le gouvernement des États-Unis bien que cela n'ait pas d'incidence, semble-t-il, sur le contenu de la phrase. L'expression "cela vient du fait que" donne apparemment à penser que la citation fait référence aux éléments analysés auparavant par l'auteur de l'article. Comme certains termes sont omis à la fin de la citation, on ne voit pas bien à quoi font référence les détaillants.	
	7. " <u>Camera</u> " or " <u>camera</u> " (" <u>Appareil photo</u> " ou bien " <u>appareil photo</u> ") : si la citation commence par le terme "Camera", il faut alors utiliser un C. Sinon, un c. (Cette distinction n'est pas pertinente en français en raison de la construction de la phrase.)	
	8. " <u>always</u> " or " <u>must</u> " (" <u>vendent également</u> toujours" ou bien " <u>doivent</u> " [<u>vendre également</u>]) : c'est la traduction littérale du terme "kanarazu" qui est en question. Il est traduit dans le dictionnaire par "certainly" ("sans faute"), "surely" ("assurément") ou "always" ("toujours"). Je suggère donc de le traduire par "always". Le terme "must" peut également signifier "is required to" ("est tenu de") et peut avoir plusieurs connotations qui n'existent pas dans le texte original.	
19 (suite)	9. " <u>just</u> " (traduit en français par le terme "simple") or " <u>goes the argument, and this leads to some</u> " (ou bien " <u>l'argument consiste à ... ce qui entraîne certaines</u> "). Je préfère le terme "just" utilisé dans la traduction du gouvernement japonais. L'expression "this leads to some" ne figure pas dans le texte original, qui, apparemment, fait seulement référence au fait qu'il s'agit de "simples arguties entre détaillants" ("just quibbling among retailers").	
	10. " <u>In spite of that, Mr. Eiji Hashimoto, Vice Chairman of the Board, has stirred up expectation by saying that this code naturally includes photosensitized materials and developing printing</u> ". or " <u>Nevertheless, Deputy Director Eiji Hashimoto, has stirred up expectations by his comment, "Naturally, the code should include photosensitized materials and development printing"</u> ". (" <u>En dépit de cela, M. Eiji Hashimoto, Vice-Président du Conseil, a soulevé un certain espoir en disant que ce code inclut naturellement les fournitures photosensibles et le développement.</u> " ou bien " <u>Néanmoins, M. Eiji Hashimoto, Directeur général, a soulevé certains espoirs en faisant remarquer que "naturellement, le Code devrait inclure les fournitures photosensibles et le développement.</u> "")	
	Question 1: " <u>In spite of that</u> " or " <u>nevertheless</u> " (" <u>En dépit de cela</u> " ou bien " <u>néanmoins</u> ") : l'expression "nimo kakawarazu" peut se traduire de l'une ou l'autre façon.	
	Question 2: " <u>Vice Chairman of the Board</u> " or " <u>Deputy Director</u> " (" <u>Vice-Président du Conseil</u> " ou bien " <u>Directeur général</u> ") : Vice-Président est probablement une traduction légèrement plus littérale. Le terme	

	Riji est souvent traduit par Board (Conseil) et M. Hashimoto vient en deuxième position à la tête du Riji. Vice-Président du Conseil est donc une traduction parfaitement adéquate.	
	Question 3: " <u>expectation</u> " or " <u>expectations</u> " (" <u>un certain espoir</u> " ou bien " <u>certains espoirs</u> "): A mon avis, le terme "expectations" utilisé dans la traduction du gouvernement des Etats-Unis est le plus approprié car les détaillants peuvent avoir plus d'un espoir.	
	Question 3: " <u>Naturally</u> " (" <u>Naturellement</u> "): Dans ce cas, le terme "naturally" se rapporte directement au verbe "includes" (" <u>inclut</u> ").	
	Question 4: " <u>Includes</u> " or " <u>should include</u> " (" <u>Inclut</u> " ou bien " <u>devrait inclure</u> "): Le terme "includes" est probablement la meilleure traduction car l'expression utilisée dans le texte original en japonais est "fukumeta".	
	Question 5: Faut-il mettre entre guillemets les déclarations de M. Hashimoto? Lorsque ses propos sont rapportés dans le texte original, ils sont entre guillemets, c'est pourquoi je mettrais ses remarques entre guillemets, comme l'a fait le gouvernement des Etats-Unis.	
19 (suite)	J'estime donc que la traduction suivante des points en question est la plus appropriée: "In spite of that (or Nevertheless), Mr. Eiji Hashimoto, Vice Chairman of the Board, has stirred up expectations by saying, "The code naturally includes photosensitized materials and developing printing."" ("En dépit de cela (ou Néanmoins), M. Eiji Hashimoto, Vice-Président du Conseil, a soulevé certains espoirs en disant, "le code inclut naturellement les fournitures photosensibles et le développement."")	
	Veillez observer, à propos, que M. Hashimoto semble formuler une affirmation, plutôt que poser une question, c'est pourquoi il convient d'utiliser une virgule, et non un point d'interrogation.	
	11. " <u>such criticism</u> " or " <u>the tragedy of this statement itself</u> " (" <u>une telle critique</u> " ou bien " <u>qualifier cette déclaration de dramatique</u> "): le gouvernement japonais et le gouvernement des Etats-Unis ont traduit l'expression ... to iu hinan ga de différentes façons. On trouve parmi les acceptions du terme hinan données dans le dictionnaire "criticism" ("critique") ou "blame" ("reproche"). Dans ce cas, le gouvernement japonais a affirmé que les termes to iu signifient "such" ("une telle"). Je pense que c'est exact car les termes to iu se rapportent directement à la phrase précédente placée entre guillemets. "such criticism" ("une telle critique") est donc une traduction acceptable.	
	12. " <u>this</u> " or " <u>that fact</u> " (" <u>c'est</u> " ou bien " <u>ce fait est</u> "): la traduction que donne le dictionnaire de kore, le terme sur lequel porte le différend, est "this" ("ceci") ou "this one" ("celui-ci"), c'est pourquoi je propose d'utiliser en l'occurrence la traduction du gouvernement japonais: "this".	
	13. " <u>Vice Chairman</u> " or " <u>Deputy Director</u> " (" <u>Vice-Président</u> " ou bien " <u>Directeur général</u> "): pour les raisons exposées au numéro 10), question 2, j'utiliserais le terme "Vice-Président".	
	14. " <u>statements suggesting that</u> " or " <u>this query</u> " (" <u>a laissé entendre [...] que</u> " ou bien " <u>[a posé plusieurs fois] la question suivante</u> "): le problème est de savoir comment traduire l'expression kano hatsugen. Le terme hatsugen est généralement traduit dans le dictionnaire par "utterance" ("propos"), "speaking" ("parole"), "speech" ("discours"), ou "observation" ("observation"). Comme M. Hashimoto fait apparemment une déclaration, du moins tel qu'il est cité dans le texte original, plus qu'il ne pose une question, le terme	

	<p>"query" ("question") ne semble pas tout à fait pertinent. Parallèlement, la structure grammaticale particulière utilisée en l'occurrence peut donner à penser qu'il s'agit de "questions telles que" ("questions like") ou de quelque chose de ce genre. La traduction pourrait donc être "query". J'estime toutefois qu'il est préférable de traduire ce terme par "statement" ("propos"), du moment qu'il est clair que le terme hatsugen désigne les remarques faites auparavant par M. Hashimoto.</p>	
	<p>En outre, si le terme kano peut être traduit par "des questions telles que", comme cela a été dit plus haut, au vu de la nature de la première déclaration de M. Hashimoto, j'estime que le terme "statement" est la meilleure traduction et par conséquent le terme kano donnerait à penser en l'occurrence que M. Hashimoto "suggère" les propos en question. C'est pourquoi l'expression "statements suggesting that" (traduit en français par "a laissé entendre ... que") paraît une traduction appropriée.</p>	
19 (suite)	<p>15. "<u>Shouldn't both ... naturally be included?</u>" or "<u>Both ... are included.</u>" ("... ne devraient-ils par être naturellement inclus?" ou bien "[les fournitures photosensibles et le développement] sont inclus."): comme cela a été mentionné plus haut, les remarques de M. Hashimoto sont apparemment des affirmations, du moins telles qu'elles ont été faites à l'origine, et il semble donc tout à fait approprié de considérer cela comme une affirmation plus que comme une question. Dans ce cas, la phrase ne commencerait pas par "Shouldn't" et ne se terminerait pas par un point d'interrogation. Mais comme cela a été également analysé ci-dessus, en raison de la forme grammaticale utilisée, il pourrait certainement en aller autrement et l'on ne peut pas affirmer catégoriquement que "Shouldn't" et le point d'interrogation sont incorrects. La seconde question est de savoir si le terme "naturally" ("naturellement") figure dans la phrase. Le terme en question est touzen et se traduit généralement par "justly" ("à juste titre"), "properly" ("proprement"), ou "naturally" ("naturellement"). Le terme "naturally" devrait donc être inclus comme le suggère le gouvernement des Etats-Unis, et, à mon sens, la meilleure traduction est: "Both ... naturally are included" ("naturellement, [les fournitures photosensibles et le développement] sont inclus").</p>	
	<p>16. "<u>ultimately</u>" ("<u>en dernier ressort</u>"): la question en l'occurrence porte sur le sens le plus pertinent du terme hatashite. Le gouvernement des Etats-Unis l'a traduit par "ultimately", tandis que le gouvernement japonais l'a apparemment laissé à l'écart. Le terme a bien un sens et un contenu, c'est pourquoi je l'inclurais dans la phrase. Cela dit, je ne pense pas que le terme "ultimately" soit la meilleure traduction. Hatashite est souvent traduit par "After all" ("après tout") ou "As a matter of fact" ("de fait") ou "In reality" ("En réalité"). A mon avis, n'importe laquelle de ces traductions serait appropriée, notamment les deux premières, plutôt que "ultimately".</p>	
	<p>17. "<u>in the process of the preparation of the codes</u>" ("<u>au cours de l'élaboration des codes</u>"): la question est de savoir comment traduire l'expression sono katei de. Apparemment, le gouvernement des Etats-Unis ne traduit pas cette expression. Katei de devrait se traduire par "in the process of ..." ("au cours de ..."). Il est plus difficile de déterminer l'élément précis auquel se rapporte le terme sono. Il est question dans le contexte de cette phrase de l'élaboration des codes, notamment à la huitième phrase du paragraphe pertinent (traduction officielle, en anglais). Il semble donc que le terme sono désigne "l'élaboration des codes", comme l'a affirmé le gouvernement japonais.</p>	
	<p>18. "<u>are</u>" or "<u>can be</u>" ("<u>sont</u>" ou bien "<u>peuvent être</u>"): l'expression japonaise concernée est dekiruka douka, qui signifie généralement une possibilité, c'est pourquoi, à mon avis, les termes "can be" utilisés dans la traduction du gouvernement des Etats-Unis sont plus fidèles en l'occurrence.</p>	

19 (suite)	<p>19. "<u>which has been working on the formulation of the codes</u>" or "<u>which is advocating the codes</u>" ("<u>[qui] ont participé aux travaux d'élaboration des codes</u>" ou bien "<u>qui recommandent l'utilisation des codes</u>"): il est très difficile de déterminer précisément en quoi le gouvernement japonais est en désaccord avec le gouvernement des Etats-Unis sur ce point. Je vois deux points de désaccord important. Premièrement, le gouvernement japonais semble avoir écarté le membre de phrase qui qualifie les deux organisations d'"entités complètement distinctes". Si cette omission est voulue, alors il est clair que la traduction du gouvernement des Etats-Unis est exacte. Il est expressément indiqué dans le texte que ces deux organismes sont "complètement" ("completely") "distincts" ("separate").</p> <p>Mais le point essentiel semble être la traduction de l'expression kiyakuka wo susumete kita. En soi, elle est probablement susceptible d'être traduite de l'une ou l'autre façon. D'un point de vue général, j'estime que la traduction la plus sûre de susumete kita est "has proceeded with" ("a achevé"). En effet, la phrase précédente (huitième phrase du paragraphe pertinent de la traduction officieuse du gouvernement des Etats-Unis) mentionne le processus d'élaboration du Code. Je suggérerais donc la traduction suivante: "which has proceeded with the formulation of the codes" ("qui a achevé l'élaboration des codes").</p> <p>Si le gouvernement japonais est en désaccord sur d'autres points de la traduction du gouvernement des Etats-Unis, il faut qu'il les formule beaucoup plus clairement qu'il ne l'a fait dans sa communication actuelle pour que je puisse donner un avis quelconque.</p>	
	<p>20. "<u>has involved</u>" or "<u>involves</u>" ("<u>ont participé</u>" ou bien "<u>participent</u>"): les termes japonais concernés, kakawatte kita, sont à la forme passée, c'est pourquoi la traduction du gouvernement japonais est plus fidèle dans ce cas.</p>	
	<p>21. "<u>executive</u>" or "<u>members</u>" ("<u>dirigeants</u>" ou bien "<u>membres</u>"): le terme en question, yakuin, désigne généralement une personne en position d'autorité ou de responsabilité. Le terme "executive" ou bien "official" ("administrateur") est probablement une traduction plus fidèle.</p>	
	<p>22. "<u>Vice Chairman</u>" or "<u>Deputy Director</u>" ("<u>Vice-Président</u>" ou bien "<u>Directeur général</u>"): prière de se reporter au n° 10, question 2.</p>	
	<p>23. "<u>Chairman</u>" or "<u>Director</u>" ("<u>Président</u>" ou bien "<u>Directeur</u>"): pour les mêmes raisons qui me portent à utiliser le terme "Vice-Président" au sujet de M. Hashimoto, j'utiliserais ici le terme "Président", bien que la différence ne soit pas particulièrement grande.</p>	
	<p>24. "<u>blame</u>" or "<u>rely only upon</u>" ("<u>s'en prennent</u>" ou bien "<u>s'en remettent au seul</u>"): le verbe japonais, semeru, peut être correctement traduit par "blame". Généralement, il est utilisé dans un contexte négatif et ne signifie pas "rely upon", comme l'a laissé entendre le gouvernement des Etats-Unis. La traduction correcte est "blame".</p>	
20	<p>Le terme teki-hatsu, tel qu'il est utilisé dans le présent contexte, n'est pas un terme spécifiquement juridique. Dans les dictionnaires, il est la plupart du temps traduit par "exposure" ("révélation") ou "disclosure" ("divulgation"), bien qu'il soit quelquefois également traduit par "prosecution" ("poursuites"). Dans la conversation courante, il est fréquemment utilisé pour signifier "révéler" la vérité, "révéler" un délit quelconque ou sinon "dévoiler" les faits. Parallèlement, il est quelquefois utilisé, de façon approximative, pour signifier des poursuites ou bien, dans un sens plus large, notamment lorsqu'il se rapporte au terme ihan ["infraction"], pour signifier l'ensemble du processus de traitement d'un délit ou d'un acte illégal, depuis la</p>	<p>Ni l'expression "enforcement action" ("procédure d'exécution"), ni le terme "discovery" ("divulgation") ne semblent tout à fait appropriés. Je traduirais "teki-hatsu" par "condemn or condemnation" ("condamner ou condamnation").</p>

	<p>mise en évidence du délit ou de l'acte jusqu'aux poursuites et même quelquefois à la sanction, en passant par l'arrestation.</p>	
	<p>Ainsi, étant donné que ces propos ont été apparemment tenus dans le cadre d'un exposé fait par un responsable de la JFTC à un public de non-spécialistes en matière juridique, il est très possible que l'audience ait compris que toute la gamme des activités coercitives de la JFTC relevaient à présent du Conseil (et c'est peut-être même ce que le responsable a voulu dire).</p>	
	<p>Cela dit, il est possible que le responsable ait eu en tête quelque chose d'un peu plus étroit, un sens plus en accord avec les pratiques de la JFTC et les activités et mécanismes coercitifs extrajudiciaires qu'utilise parfois la JFTC. Dans ce contexte, le terme commence à s'empêtrer d'une signification un peu plus particulière. Mais ce sens ne correspond pas précisément à celui que recommande le gouvernement des Etats-Unis ni à celui que préconise le gouvernement japonais.</p>	
	<p>Le gouvernement japonais soutient que le terme "discovery" ("divulgarion") est la traduction exacte. Dans un contexte ordinaire, ce n'est pas forcément une traduction inexacte du terme, lorsqu'il est pris au sens de révélation. Révéler ou mettre en évidence les faits est une forme de "divulgarion" au sens large, non juridique. Par ailleurs, le terme "discovery" en anglais est généralement utilisé dans un sens un peu plus juridique. Il signifie alors un processus relativement formel par lequel une partie à une procédure légale est en mesure d'obtenir d'une autre partie des informations pertinentes pour l'action en justice intentée par la première partie ou vis-à-vis de laquelle elle est défenderesse. Lorsqu'on évoque le terme "discovery", on pense généralement à un processus un peu plus ordonné, juridique, par lequel une partie est forcée de révéler une certaine quantité d'informations dans le cadre d'une procédure juridique, mais dans le respect de diverses dispositions juridiques protectrices. Si le terme teki-hatsu est bien associé à l'idée de révélation ou de divulgation, ce n'est généralement pas au sens juridique strict qui vient d'être décrit.</p>	
<p>20 (suite)</p>	<p>Le gouvernement des Etats-Unis propose l'expression "enforcement action" ("procédures d'exécution") comme étant la traduction appropriée. Là encore, ce pourrait être assez proche de ce que suggérait le responsable de la JFTC. Cela étant, il faut aussi interpréter cette acception du terme. La JFTC est dotée de pouvoirs juridiques coercitifs formels et peut intenter une action en justice formelle contre une partie soupçonnée de violation. Dans le cadre de ces actions, il est possible que la JFTC ait recours à diverses mesures correctives, notamment des injonctions de cesser la violation, de payer une amende, ou de prendre d'autres mesures correctives. Dans les cas extrêmes, la JFTC peut même s'employer à établir une responsabilité pénale. En principe, ces procédures juridiques plus formelles ne sont pas appelées teki-hatsu, c'est pourquoi l'expression "enforcement action" n'est peut-être pas la traduction la plus appropriée du terme teki-hatsu. En outre, il n'est pas du tout sûr que la JFTC puisse confier à un organisme non gouvernemental (ou, très probablement, même à un autre organisme gouvernemental) les pouvoirs juridiques coercitifs formels qui lui ont été conférés par la loi. C'est pourquoi le responsable ne voulait probablement pas dire qu'il faille (ou même qu'il soit possible de) donner à cette organisation privée les pouvoirs coercitifs formels dévolus à la JFTC par la loi, quelle qu'ait été la mesure de la participation, ou la non-participation, du gouvernement à sa création.</p>	
	<p>Cela dit, le gouvernement des Etats-Unis n'a pas tout à fait tort d'essayer de traduire teki-hatsu par "enforcement action", en partie à cause du sens large et général de ce terme décrit ci-dessus, mais surtout parce que, dans certains cas, la JFTC menace de divulguer les violations, ou les divulgue réellement, pour</p>	

	encourager les parties accusées à modifier leur comportement afin de respecter les diverses lois et réglementations relatives à la politique de la concurrence. Cette forme de révélation ou de divulgation est utilisée en certaines occasions par la JFTC et donne souvent d'assez bons résultats. Cette mesure est souvent dénommée teki-hatsu, du moins dans le langage courant, et, bien qu'il ne s'agisse pas d'une action juridique coercitive formelle, elle est souvent utilisée à la place d'une telle action avec exactement le même objectif, à savoir, forcer, en la plongeant dans l'embarras et par la pression publique, une partie accusée de violation à changer son comportement pour qu'elle se mette en conformité avec les lois, réglementations et politiques japonaises en matière de concurrence.	
	La déclaration du responsable de la JFTC citée dans l'article comporte assurément un certaine part d'ambiguïté, mais, à l'évidence, les responsabilités dont il prévoit qu'elles seront endossées par l'association concernée consistent, au minimum, à porter ces activités à l'attention de la JFTC et, plus probablement, à divulguer ou à révéler les activités des entreprises qui ne respectent pas le code. A mon sens, cela traduit de la façon la plus fidèle ce que le responsable de la JFTC voulait probablement dire lorsqu'il a utilisé le terme teki-hatsu.	
21	<p>Les deux principales questions qui opposent le gouvernement japonais et le gouvernement des Etats-Unis sur ce point particulier semblent être les suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) savoir si c'est l'avertissement qui est "plus sévère" ("more severe"), comme le donne à penser la traduction du gouvernement des Etats-Unis, ou bien si c'est la disposition qui consiste à décerner un avertissement écrit qui est "plus stricte" ("more strict"), comme le voudrait la traduction du gouvernement japonais; et 2) savoir si le terme qui qualifie le mieux l'avertissement ou la disposition consistant à décerner un avertissement est "severe", comme l'a traduit le gouvernement des Etats-Unis, ou "strict", comme l'a proposé le gouvernement japonais dans sa traduction. 	Ma traduction de ce passage serait la suivante: "a more serious step of issuing written warning" ("une disposition plus ferme consistant à décerner un avertissement écrit").
	S'agissant de la première question, la traduction la plus appropriée est la suivante: "more severely [or more strictly] warn by means of a written warning" ("averti plus sévèrement [ou plus strictement] au moyen d'un avertissement écrit"). Il est clair que la forme utilisée dans la phrase est la forme verbale et que l'expression "plus strictement" ou "plus sévèrement" qualifie l'action de décerner l'avertissement.	
	S'agissant de la deuxième question, dans les principaux dictionnaires, le terme en question - kibishii - est traduit de différentes façons par "severe" ("sévère"), "strict" ("strict"), "stern" ("sévère"), "rigorous" ("rigoureux"), "hard" ("dur"), "harsh" ("rude"), "stringent" ("strict"), etc. Lorsqu'il s'agit d'une sanction, le terme "Draconian" ("draconien") est également quelquefois utilisé. Il est absolument impossible de savoir si l'auteur, à supposer qu'il se soit exprimé tout à fait couramment en anglais, aurait utilisé [le terme anglais] "severe" ou bien "strict". Il suffit probablement d'observer que le mot signifie être beaucoup plus sévère, strict ou rigoureux. Quant à dire si "strict" ou "severe" est le terme qui correspond précisément, personne n'est en mesure de le savoir ou de l'affirmer avec certitude.	
22	Permettez-moi tout d'abord de traiter trois points qui sont à mon avis un peu moins importants dans ce contexte et qui ne constituent peut-être même pas réellement un sujet de dispute dans cette phrase particulière. Premièrement, le gouvernement des Etats-Unis utilise le terme "dumping" ("dumping"), tandis que le	La phrase en question est bien plus vague dans le texte original en japonais que ne semblerait l'indiquer la traduction des Etats-Unis. Par ailleurs, la

	<p>gouvernement japonais utilise l'expression "unjustifiable low prices" ("prix anormalement bas"). Ce terme japonais particulier peut être traduit à bon escient par "unjustifiable low prices", comme le fait le gouvernement japonais, mais il est également juste de dire que la description dans l'article des activités visées par le terme correspond assurément à ce que l'on considère généralement aux Etats-Unis comme du "dumping". En tout état de cause, que l'on parle de "dumping" ou de "prix anormalement bas", il s'agit essentiellement de la même chose. Ce terme décrit cet ensemble d'activités de fixation des prix que la JFTC considère comme non autorisées et pouvant donc à juste titre être réglementées. On peut utiliser l'un ou l'autre terme du moment que l'on comprend qu'il signifie les activités de fixation des prix non autorisées décrites plus haut dans l'article.</p>	<p>traduction du gouvernement japonais n'est pas facile à comprendre. Le malentendu provient aussi du fait que le sens de la phrase originale en japonais elle-même est vague. Il faut déduire du passage et du contexte disponible ce qui, selon l'auteur, devrait être fait. Je formulerai les observations suivantes.</p>
<p>22 (suite)</p>	<p>Deuxièmement, le gouvernement des Etats-Unis utilise l'expression "loss-leader advertising" ("publicité d'appât"), tandis que le gouvernement japonais utilise l'expression "bait advertising" ("publicité d'appât") pour qualifier ce genre de publicité. Là encore, il n'y a pas grande différence entre ces deux traductions. Cela dit, il est possible que la traduction du gouvernement des Etats-Unis soit légèrement préférable pour la raison suivante. Lorsqu'on analyse la traduction en anglais de ce terme, il importe de rappeler que le responsable de la JFTC a bien indiqué que toute publicité de ce type était automatiquement inappropriée. En fait, une telle publicité peut être appropriée lorsque les quantités de l'article d'appel ne sont pas limitées, ou bien lorsqu'elles le sont <u>et</u> que la publicité le spécifie clairement, ou lorsque les clients ne peuvent acheter que des quantités limitées de l'article <u>et</u> que la publicité indique clairement cette limite. Ce sont des exemples très approximatifs qu'il faut peut-être nuancer bien davantage dans la pratique, mais le point essentiel est relativement simple: certaines publicités de ce type peuvent ne pas poser de problème du point de vue de la prévention des pratiques anticoncurrentielles. Dans la mesure où l'expression "bait advertising" sous-entend en anglais qu'une telle publicité est toujours inacceptable, elle pourrait être, dans ce cas particulier, légèrement de nature à induire en erreur. L'expression "loss-leader advertising" utilisée dans la traduction du gouvernement des Etats-Unis est plus justifiée car elle ne sous-entend pas forcément que la pratique publicitaire en question est complètement inacceptable.</p>	<p>Premièrement, il ne semble pas, comme l'indique la première communication des Etats-Unis, que l'auteur puisse avoir eu l'intention de dire qu'il fallait élaborer des "règles". Selon l'article, il y a trois possibilités: 1) des règles, 2) des normes de fonctionnement à l'usage de la JFTC dans l'application des règles, et 3) des pratiques commerciales concernant la concurrence loyale. A mon sens, l'auteur évoque des pratiques commerciales plus que des règles. Le fait que des règles existent déjà relativement à ces pratiques vient à l'appui de cette interprétation. L'auteur estime, semble-t-il, que la JFTC devrait accumuler de l'expérience dans le traitement effectif des cas de prix anormalement bas et de publicité d'appât. Le texte original n'explique pas ce que cela signifie concrètement dans les faits mais laisse entendre apparemment que la JFTC devrait traiter les cas concrets en s'appuyant sur son expérience dans une démarche graduelle.</p>
	<p>Troisièmement, le passage traduit par le gouvernement des Etats-Unis commence par le terme "nevertheless" ("néanmoins", "cela dit"), tandis que le gouvernement japonais utilise le terme "also" ("également"). Je serais tenté de commencer la phrase par "also", plutôt que par "nevertheless", car elle n'a pas de signification négative ou disjonctive, comme peut l'impliquer le terme "nevertheless". En outre, "nevertheless" est généralement traduit par <i>nimokakawarazu</i>, au sens de "néanmoins" ou de "nonobstant", alors que les termes japonais utilisés dans cette phrase signifient "également" ou "et".</p>	<p>Deuxièmement, la communication des Etats-Unis parle de "dumping et publicité d'appât" ("dumping and loss-leader advertising"), ce qui est traduit dans la communication du Japon par "prix anormalement bas et publicité d'appât" ("unjustifiable low prices and bait advertising"). Ces éléments entrent dans la catégorie des "pratiques commerciales déloyales" figurant au chapitre premier, article 2, paragraphe 9 et sont désignés comme tels par la JFTC dans ses désignations générales.</p>
	<p>Le point bien plus important soulevé par le gouvernement japonais, bien entendu, est de savoir si le passage en question mentionne expressément des "règles" ou non. Au niveau de l'exactitude de l'expression, la traduction du gouvernement japonais de la phrase en question est sans conteste plus fidèle et le</p>	<p>En ce qui concerne le droit positif, les concepts dénommés aux Etats-Unis "dumping and loss-leader advertising" ne recouvrent pas forcément les concepts</p>

	gouvernement japonais a tout à fait raison de dire que le terme "règles" n'apparaît nulle part dans le passage.	de "prix anormalement bas et publicité d'appât" visés en droit japonais.
22 (suite)	Cela étant, le gouvernement japonais indique que "même le contexte ne permet pas de préciser le sens" de ce qu'il convient d'accumuler. Sur ce point, à mon avis, le contexte du paragraphe et les articles apportent plus d'indications que ne le laisse entendre le gouvernement japonais. Les sixième et septième paragraphes de l'article (traduction du gouvernement des Etats-Unis) indiquent clairement qu'il faut considérer la nature, l'objet et l'effet des ventes à perte pour déterminer si elles sont abusives, si elles portent atteinte aux positions concurrentielles en provoquant une concurrence excessive et si elles doivent "faire l'objet d'une réglementation". De fait, dans le septième paragraphe, l'auteur indique expressément: "la question est de savoir ce qui sera considéré comme du dumping". Au huitième paragraphe, l'auteur indique également:	
	"La question est de savoir ce que seront les normes d'application [de la Loi sur les primes]." Dans la phrase qui vient immédiatement avant celle-ci, en outre, l'auteur relève que: "... il faut établir aussi rapidement que possible des normes d'application [de la Loi sur les primes]". Il ressort de tout cela que la question principale est le contenu précis de ces divers termes, ou, autrement dit, le contenu précis des règles ou des normes qui régiront ce comportement.	
	Il est également dit dans la dernière phrase du huitième paragraphe (celui qui précède immédiatement le paragraphe en question) qu'il faut élaborer des normes d'application de la Loi sur les primes pour traiter la "publicité d'appel". Il est ensuite dit dans la première phrase du paragraphe 9 que les pratiques commerciales et la concurrence doivent être fondées sur des règles. La phrase suivante mentionne alors un ensemble de normes ou de règles visant à "normaliser les ventes", à savoir, celles du secteur de la photographie lui-même.	
	Nous abordons alors la phrase en question dans laquelle le responsable de la JFTC dit qu'il est crucial ou impératif d'élaborer un à un quelque chose concernant "les prix anormalement bas" et "la publicité d'appel". Il ne faut pas beaucoup d'imagination dans ce contexte pour comprendre qu'il fait référence à l'élaboration de normes ou d'exemples de types de prix "anormalement bas" ou de types de "publicité d'appel" inappropriés. Il est vrai que la phrase n'est pas un modèle de clarté, mais il est très facile de déduire qu'il faut élaborer un à un des sortes d'exemples ou de normes concernant les pratiques analysées.	

II. Problèmes de traduction mis en évidence dans:
"Réponses écrites aux questions initiales posées par le Groupe spécial au Japon (17 avril 1997)" et "Réponses écrites aux questions additionnelles posées par le Groupe spécial au Japon (18 avril 1997)"

Point n°	Michael Young	Zentar o Kitagawa
23	<p>Page 6, note de bas de page n° 1: concernant le terme: Jishu-kisei</p> <p>Il s'agit de savoir s'il convient de traduire le terme jishu-kisei par "self-regulating measures" ("mesures d'autoréglementation"), comme l'affirme le gouvernement des Etats-Unis, ou si "self-regulation" ("autoréglementation") est plus approprié, comme le soutient le gouvernement japonais. D'une manière générale, jishu-kisei peut se traduire de l'une ou l'autre façon. Le terme "autoréglementation" peut être plus approprié lorsque l'autoréglementation est mentionnée dans le contexte en tant que "concept", tandis qu'il peut être préférable de traduire par "mesures d'autoréglementation" lorsqu'il apparaît dans le contexte que l'on évoque des "mesures spécifiques" d'autoréglementation.</p>	<p>[POINT 1]</p> <p>La meilleure réponse est la traduction du Japon.</p>
24 1)	<p>Les points principaux qui opposent le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement japonais sont les suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'objet de ce qui a été reconnu: savoir s'il est reconnu que les codes ont été <u>respectés</u> et <u>établis</u> en tant que pratiques commerciales normales, comme l'affirme le gouvernement japonais, ou s'il est reconnu qu'ils ont été <u>établis</u> conformément aux pratiques commerciales normales, comme le soutient le gouvernement des Etats-Unis; et, 2) savoir si l'expression baai ni wa est plus fidèlement traduite par les termes "but as long as" ("mais pour autant que") comme le revendique le gouvernement des Etats-Unis, ou par les termes "but when" ("mais lorsque") comme le suggère le gouvernement japonais; et, 3) savoir si l'expression toshite est plus fidèlement traduite par "in accordance with" ("conformément à") comme le soutient le gouvernement des Etats-Unis ou par "as" ("en tant que") comme le suggère le gouvernement japonais. <p>Dans les trois cas, d'autres traductions sont également possibles, mais s'il faut choisir entre la traduction du gouvernement des Etats-Unis et celle du gouvernement japonais, cette dernière est généralement plus fidèle.</p>	
24 1) (suite)	<ol style="list-style-type: none"> 1) S'agissant du premier point, le gouvernement des Etats-Unis a affirmé que le membre de phrase kiyaku no naiyo ga junshu sare (qui vient en premier dans le texte original en japonais) est indépendant, et que le terme "reconnu" ("recognized") ne se rapporte qu'à ce qui a été "établi" ("established"). En revanche, le gouvernement japonais soutient que le terme "reconnu" se rapporte à la fois à "respecté" ("observed") et à "établi", et qu'il faut donc comprendre la phrase en question de la façon suivante: "il est reconnu que les codes ont été respectés et établis en tant que pratiques commerciales normales" ("it is recognized that the Codes have been observed and established as normal business practices"). En d'autres termes, le gouvernement japonais considère que le terme "reconnu" a une fonction distributive de sorte qu'il se rapporte aux deux termes (à savoir, "respecté" et 	<ol style="list-style-type: none"> 1) La traduction correcte devrait être: "but as long as the Codes are observed and recognized as having been established as normal business practices" ("mais pour autant que les codes sont respectés et reconnus comme ayant été établis en tant que pratiques commerciales normales").

Point n°	Michael Young	Zentarō Kitagawa
	<p>"établi") figurant dans le texte original en japonais.</p> <p>A cet égard, j'estime que le gouvernement japonais a raison. Le contexte de cette phrase est une analyse de la soumission directe aux pouvoirs réglementaires de la JFTC de ceux qui ne sont pas parties aux codes, ceux qu'on appelle "les tiers" ("Outsiders"). En particulier, le passage sur lequel porte le différend explique dans quel cas la JFTC aura recours au code comme guide ou point de référence en ce qui concerne l'application de la loi. Ainsi, logiquement, le membre de phrase commençant pas le terme "mais" énonce les conditions nécessaires pour que la JFTC se réfère au code lorsqu'elle applique la loi. C'est donc lorsqu'elle reconnaît que les deux codes ont été à la fois <u>respectés</u> et <u>établis</u> en tant que pratiques commerciales normales que "la JFTC se réfère aux codes de concurrence loyale lorsqu'elle applique la loi".</p>	
	<p>2) S'agissant du second point, je pense que la traduction correcte est "but when" ("mais lorsque"), comme l'affirme le gouvernement japonais, ou sinon, "but in case(s) where ..." ("mais au/dans les cas où ..."). La traduction du gouvernement des Etats-Unis, "but as long as" ("mais pour autant que"), n'est pas inexacte s'il apparaît que le contexte de la phrase souligne les parties de la phrase qui suivent l'expression contestée. Cela dit, même dans ce contexte, l'expression "but as long as" serait la traduction littérale de ni kagiri; et, dans le cas présent, il semble préférable de choisir les termes "but when" ou "but in the case(s) where ...".</p>	
	<p>3) Enfin le terme toshite est généralement traduit par "as" ("en tant que"), "for" ("comme"), "by way of" ("à titre de"), ou "in the capacity of" ("en qualité de"). La traduction du gouvernement des Etats-Unis, "in accordance with" ("conformément à"), est plus communément la traduction de l'expression ... ni icchi shite ou bien no touri ni. Dans le cas présent, il semble approprié de traduire comme le gouvernement japonais par le terme "as".</p>	
24 2)	<p>Dans ce cas, le point clé semble être la façon de traduire l'expression ... koto ni yotte. Il semble que, dans le texte original en japonais, l'expression ... koto ni yotte soit utilisée pour signifier "if" ("si") ou "by" ("par"). Le gouvernement des Etats-Unis l'a traduite par les termes "by virtue of the fact that" ("en vertu du fait que"), plutôt dans le sens de "because" ("comme"). Cela laisse à penser que le code a déjà été établi en tant que pratique normale dans le secteur de la photographie et qu'il a été strictement respecté (ou observé). Or, il ressort du contexte que le code n'a pas encore été respecté (ou observé) ou établi et qu'il définit une norme de conduite nouvelle ou quelque peu différente pour le secteur.</p>	<p>2) Il s'agit de savoir à qui le code devrait s'appliquer. Je traduirais cette phrase de la façon suivante: "Si ce code est observé et établi en tant que pratiques commerciales normales du secteur de la photographie, alors la JFTC s'y référera en appliquant la Loi sur les primes aux tiers."</p>
	<p>Cela étant, il ne ressort pas tout à fait clairement, même de la traduction du gouvernement japonais, que c'est par le processus de strict respect et d'établissement que le code devient d'une nature telle que la JFTC s'y réfère lorsqu'elle applique la Loi sur les primes aux tiers. Mais dans la mesure où l'on comprend ce point, la traduction du gouvernement japonais est alors adéquate et probablement légèrement plus précise que celle du gouvernement des Etats-Unis. A savoir, le gouvernement japonais utilise le terme "by" (traduit en français par un participe présent), et du moment que l'on comprend que l'emploi de ce terme dans ce contexte implique que le fait d'observer et d'établir sont deux conditions</p>	

Point n°	Michael Young	Zentarō Kitagawa
	nécessaires pour que la JFTC applique la Loi sur les primes aux tiers, cet emploi est alors acceptable.	
	<p>Un autre point secondaire est de savoir s'il faut traduire les termes kore ga junshu sare par "to be strictly obeyed" ("pour être strictement respecté") comme l'a affirmé le gouvernement des Etats-Unis, ou par "being strictly observed" ("étant strictement observé"), comme l'a soutenu le gouvernement japonais. Premièrement, le dictionnaire donne comme traductions du terme "junshu" "obeyed" ("respecté"), "observed" ("observé"), ou "followed" ("suivi"). Le choix du terme ne change pas grand-chose ici, mais je pencherai pour "observed" dans ce cas pour des raisons d'harmonisation. (Nous avons traduit le terme "junshu" par "observed" dans la Partie 1 de cette question.)</p>	
	<p>Deuxièmement, s'agissant du point plus important, j'estime qu'il faut considérer les termes kore ga junshu sare comme une expression indépendante ici, comme l'a jugée le gouvernement japonais. Le gouvernement des Etats-Unis affirme que le "code a été établi ... <u>pour être</u> strictement respecté" ("[The] Code has been established ... <u>to be</u> strictly obeyed"), ce qui met en évidence un lien de cause à effet entre "established" et "obeyed". Mais, à mon avis, les deux verbes sont plutôt unis par un lien de conjonction et la traduction du gouvernement japonais, "by being strictly observed and established as the normal practices of the photographic industry" ("étant strictement observé et établi en tant que pratiques normales du secteur de la photographie"), exprime de façon adéquate ces deux conditions. Cela est dans le droit fil de l'analyse de l'expression sur laquelle porte le différend dans la Partie 1 de ce point particulier, exposée ci-dessus.</p>	
24 2) (suite)	<p>En ce qui concerne la deuxième moitié de la phrase, je pense que la traduction du gouvernement des Etats-Unis est plus précise car il identifie "qui" se réfère au code, tandis que dans la traduction du gouvernement japonais, le sujet n'apparaît plus clairement. A mon sens, les termes précis de la phrase et le contexte dans lequel elle se situe permettent d'identifier le sujet de façon très claire. La traduction du gouvernement des Etats-Unis rend compte plus précisément de cet aspect de la phrase.</p>	
	<p>Ainsi, la meilleure traduction serait ici: "The Code, by being strictly observed and established as the normal practices of the photographic industry, will be used as reference by the JFTC when it applies the Premiums Law to outsiders" ("Le Code, étant strictement observé et établi en tant que pratiques normales du secteur de la photographie, sera utilisé comme référence par la JFTC lorsqu'elle applique la Loi sur les primes aux tiers").</p>	